



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2021-184

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2021

Sommaire

69_Rectorat de Lyon /

84-2021-10-11-00005 - Arrêté n°2021-68 du 11 octobre 2021 portant attribution de subventions dans le cadre du socle numérique des écoles élémentaires (SNEE) (11 pages) Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2021-09-29-00014 - Arrêté création 3 places ACT Entraide et Abri à ANNONAY (4 pages) Page 16

84-2021-09-29-00013 - Arrêté création 3 places LHSS Entraide et Abri à ANNONAY (3 pages) Page 20

84-2021-10-11-00002 - Arrêté n° 2021-07-0120 du 11 octobre 2021 portant annulation de la licence d'une officine de pharmacie sise à Saint Etienne SLOIRE° (2 pages) Page 23

84-2021-10-11-00003 - Arrêté n° 2021-07-0121 du 11 octobre 2021 portant annulation de la licence d'une officine de pharmacie sise à Saint Etienne (Loire) (2 pages) Page 25

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2020-07-07-00137 - Décision tarifaire n° 2020-06-0115-761 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD Dauphiné Bugey Aoste - 380791293 (2 pages) Page 27

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2021-10-11-00004 - Arrêté initial cadre Conseil Technique EP MAJ 16 09 2020 (2 pages) Page 29

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2021-09-30-00011 - Arrêté n° 2021-17-0373 **??**Portant désignation de monsieur Laurent GRESSE, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur du centre hospitalier de Tullins et de l'EHPAD de Moirans (38) pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Rives et de l'EHPAD Le Grand Lemps (38).**??** (4 pages) Page 31

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2021-10-08-00004 - ANNEXE AU RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2021 DES SERVICES MANDATAIRES A LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS ET AUX SERVICES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES, RELATIVE AUX INDICATEURS (28 pages) Page 35

84-2021-08-30-00023 - ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021**??**DU CPH DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ALFA 3A (3 pages) Page 63

84-2021-08-30-00024 - ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 DU CPH DE L AIN MIRIBEL, GÉRÉ PAR L ASSOCIATION ALFA 3A (3 pages)	Page 66
84-2021-08-30-00025 - ARRÊTÉ N° 2021-400 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 DU CPH DE L ARDÈCHE, GÉRÉ PAR L ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO (3 pages)	Page 69
84-2021-08-30-00027 - ARRÊTÉ n° 2021-401 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 DU CENTRE PROVISOIRE D HÉBERGEMENT (CPH) ENTRAIDE PIERRE VALDO PAR L ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO (3 pages)	Page 72
84-2021-08-30-00029 - ARRÊTÉ N° 2021-402 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 DU CPH DE LA LOIRE, GÉRÉ PAR L ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO (3 pages)	Page 75
84-2021-08-30-00031 - ARRÊTÉ n° 2021-403 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 DU CPH DE CLERMONT-FERRAND / ISSOIRE, GÉRÉ PAR L ASSOCIATION APART (3 pages)	Page 78
84-2021-08-30-00033 - ARRÊTÉ n° 2021-404 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 DU CPH DU RHÔNE, GÉRÉ PAR L ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO (3 pages)	Page 81
84-2021-08-30-00035 - ARRÊTÉ n° 2021-405 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 DU CPH RAYON DE SOLEIL, GÉRÉ PAR L ASSOCIATION ALFA 3A (3 pages)	Page 84
84-2021-08-30-00036 - ARRÊTÉ N° 2021-406 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 DES CPH DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES GÉRÉS PAR L ASSOCIATION FORUM RÉFUGIÉS-COSI (3 pages)	Page 87
84-2021-08-30-00034 - ARRÊTÉ n° 2021-407 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 DU CPH DE LA SAVOIE, GÉRÉ PAR L ASSOCIATION FÉDÉRATION DES OEUVRES LAÏQUES DE SAVOIE (3 pages)	Page 90
84-2021-08-30-00032 - ARRÊTÉ n° 2021-408 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 DU CPH DE PESSAT-VILLENEUVE, GÉRÉ PAR L ASSOCIATION CE CLER (3 pages)	Page 93
84-2021-08-30-00030 - ARRÊTÉ n° 2021-409 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 DU CPH GÉRÉ PAR L ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO DANS LA HAUTE-LOIRE (3 pages)	Page 96
84-2021-08-30-00028 - ARRÊTÉ n° 2021-410 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 DU CENTRE PROVISOIRE D HÉBERGEMENT (CPH) DE FRANCE HORIZON GRENOBLE, GÉRÉ PAR L ASSOCIATION FRANCE HORIZON (3 pages)	Page 99

84-2021-08-30-00026 - ARRÊTÉ N° 2021-411 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 DU CPH DE LA DRÔME, GÉRÉ PAR L ASSOCIATION DIACONAT PROTESTANT (3 pages)	Page 102
84-2021-10-08-00003 - Rapport d'orientation budgétaire 2021 des services mandataires à la protection juridique des majeurs et des services délégués aux prestations familiales (19 pages)	Page 105



SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 11 octobre 2021

Arrêté n°2021-68 portant attribution de
subventions dans le cadre du socle numérique des
écoles élémentaires (SNEE)

Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le déploiement du dispositif « Continuité pédagogique » du programme 363 « Compétitivité » dans le cadre du plan France Relance porté par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu les crédits mis à disposition de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes au titre du socle numérique des écoles et établissements scolaires.

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre du Plan de relance pour un socle numérique dans les écoles élémentaires, sont attribuées des subventions dont le montant et les collectivités bénéficiaires sont précisées en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Ces subventions sont accordées sur le budget du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, programme 363 « compétitivité ».

Programme d'imputation	0363	Centre de coûts	RECZREL069
Domaine fonctionnel	0363-04	Centre financier	0363-MENJ-NULY
Groupe marchandises	10.03.01	Activité	036304040001
Montant total	3 671 688,17 €	Axe ministériel	06 Plan Relance COVID

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Recteur de région académique et par délégation,
Le secrétaire général de la région académique

Pierre ARÈNE

ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

Désignation de l'établissement	Dpt	N° SIRET	N° DS	Montant AE
ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST	003	21030007500012	37377276	2 650,00
BEAULON	003	21030019000019	37385762	13 250,00
BESSAY-SUR-ALLIER	003	21030025700016	37316524	10 720,00
BOUCE	003	21030034900011	37418658	2 580,00
BOURBON L'ARCHAMBAULT	003	21030036400010	37385815	9 880,00
BRUGHEAS	003	21030044800011	37418775	3 625,00
CHAMBERAT	003	21030051300012	37385871	2 550,00
COURCAIS	003	21030088500014	37314465	2 610,00
DIOU	003	21030100800012	37314562	8 000,00
DOMPIERRE-SUR-BESBRE	003	21030102400019	37316638	23 650,00
ESTIVAREILLES	003	21030111500015	37316703	8 000,00
GANNAT	003	21030118000019	37316796	22 481,00
GARNAT-SUR-ENGIEVRE	003	21030120600012	37316851	5 250,00
HAUTERIVE	003	21030126300013	37316916	2 573,50
LE MONTET	003	25030110800016	37316985	5 250,00
LE VEURDRE	003	21030309500017	37317034	2 600,00
LENAX	003	21030142000019	37317112	2 650,00
LIGNEROLLES	003	21030145300010	37385935	7 410,00
MARCILLAT-EN-COMBRILLE	003	21030161000015	37418857	10 580,00
MOLINET	003	21030173500010	37385980	3 670,00
MOULINS	003	21030190900011	37418947	37 142,00
NEUILLY-LE-REAL	003	21030197400015	37386037	13 370,00
NEUVY	003	21030200600015	37386105	3 750,00
PERIGNY	003	21030205500012	37419017	4 950,00
POUZY-MESANGY	003	21030210500015	37317185	5 190,00
PREMILHAT	003	21030211300050	37386154	9 318,00
QUINSSAINES	003	21030212100012	37386199	5 750,00
SAINT LEOPARDIN D'AUGY	003	21030241000019	37317242	2 560,00
SAINT-MARTINIEN	003	21030246900015	37386249	5 000,00
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	003	21030254300017	37314689	11 607,49
SAINT-SAUVIER	003	25030082900018	37315084	7 630,00
SOUVIGNY	003	21030275800011	37386379	5 981,00
VAUMAS	003	21030300400019	37419233	2 519,00
VAUX	003	21030301200012	37386426	7 200,00
VILLEBRET	003	21030314500077	37386485	10 255,00
ARPAJON-SUR-CERE	015	21150012900013	37317571	27 139,60
AYRENS	015	21150016000018	37246094	2 678,00
MAURIAC	015	21150120000011	37386702	17 462,00
MAURS	015	21150122600016	37317642	12 650,00
MURAT	015	20007170200019	37317772	16 831,48
REILHAC	015	21150291900015	37317824	7 769,00
ROANNES-SAINT-MARY	015	21150163000019	37317897	3 066,71

SAINT-CONSTANT-FOURNOULES	015	20005750300019	37318036	5 060,00
SAINT-SANTIN-CANTALES	015	21150211700016	37318088	5 020,00
VALETTE	015	21150246300014	37419492	2 509,00
ARAULES	043	21430007100013	37419229	5 025,00
BEAUZAC	043	21430025300017	37419104	10 300,90
BLAVOZY	043	21430032900015	37419019	2 918,00
BRIOUDE	043	21430040200010	37418883	16 925,00
CHADRAC	043	21430046900019	37318429	15 790,00
COUBON	043	21430078200015	37418745	11 410,00
FONTANNES	043	21430096400019	37418488	7 927,00
LA SEAUVE-SUR-SEMENE	043	21430236600015	37318491	13 260,00
LAMOTHE	043	21430110300013	37418245	7 600,00
LANTRAC	043	21430113700011	37248730	13 928,48
LAVOUTE-SUR-LOIRE	043	21430119400012	37318538	2 655,00
MAZEYRAT D'ALLIER	043	21430132700018	37417547	8 038,60
PAULHAGUET	043	21430148300019	37417453	5 167,93
PONT-SALOMON	043	21430153300011	37386787	14 301,44
PRADELLES	043	21430154100014	37318579	2 580,00
SAINT FERREOL D'AUROURE	043	21430184800013	37387303	21 902,88
SAINT-BEAUZIRE	043	21430170700011	37318627	3 745,00
SAINT-DIDIER-EN-VELAY	043	21430177200015	37417353	13 392,00
SAINT-GERMAIN-LAPRADE	043	21430190500011	37387421	23 005,00
SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL	043	21430200200016	37417226	14 376,33
SAINT-JUST-MALMONT	043	21430205100013	37417071	16 241,56
SAINT-MAURICE-DE-LIGNON	043	21430211900018	37318681	22 766,84
SAINT-PAL-DE-CHALENCON	043	21430212700011	37318750	5 445,00
SAINT-PAL-DE-MONS	043	21430213500014	37416881	16 746,00
SAINTE-FLORINE	043	21430185500018	37416788	15 345,00
SAUGUES	043	21430234100018	37318808	18 479,00
SENEUJOLS	043	21430238200012	37387530	2 500,00
VALPRIVAS	043	21430249900014	37251748	4 899,00
VALS-PRES-LE-PUY	043	21430251500017	37416684	18 470,00
VILLENEUVE D'ALLIER	043	21430264800016	37416580	3 921,63
YSSINGEAUX	043	21430268900010	37318874	13 285,80
AMBERT	063	21630003800017	37315337	37 360,00
AUBIERE	063	21630014500010	37315636	31 603,46
AUTHEZAT	063	21630021000012	37416286	2 475,19
BILLOM	063	21630040000019	37384319	6 525,00
BRENAT	063	21630051700010	37316232	2 486,00
BROMONT-LAMOTHE	063	21630055800014	37316471	5 410,00
CHAPDES-BEAUFORT	063	21630085500014	37316590	7 443,00
CHARBONNIERES-LES-VIEILLES	063	21630093900016	37316696	2 981,59
CHATELDON	063	21630102800017	37416067	5 024,00
CONDAT-EN-COMBRILLE	063	21630118400018	37316832	3 794,50
JOB	063	21630179600019	37316951	5 290,00

LAPEYROUSE	063	21630187900013	37415909	2 690,00
LARODDE	063	21630190300011	37317014	2 560,00
LE CHEIX	063	21630108500017	37317088	2 634,00
LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE	063	21630449300010	37317199	4 489,00
MESSEIX	063	21630225700011	37317255	5 140,00
ORLEAT	063	21630265300011	37317322	7 789,68
PARENTIGNAT	063	21630270300014	37317638	2 495,38
PASLIERES	063	21630271100017	37317765	6 117,17
PESCHADOIRES	063	21630276000014	37317851	5 700,00
PIONSAT	063	21630281000017	37317936	7 529,00
SAINT-AMANT-TALLENDE	063	21630315600014	37384483	12 842,20
SAINT-ELOY-LES-MINES	063	21630338800013	37318044	10 527,00
SAINT-GENES-CHAMPANELLE	063	21630345300015	37318156	26 924,10
SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	063	21630368500012	37318268	10 780,00
SAINT-SATURNIN	063	20000182400016	37318382	10 050,00
SAYAT	063	21630417000014	37248693	8 667,00
SERVANT	063	21630419600019	37415774	3 234,00
SUGERES	063	21630423800019	37318467	2 640,00
TAUVES	063	21630426100011	37415543	5 150,00
VERTAIZON	063	21630453500018	37318568	19 590,00
VOLVIC	063	21630470900019	37318665	25 895,00
TOTAL				1028 572,44

ACADÉMIE DE GRENOBLE

Désignation de l'établissement	Dpt	N° SIRET	N° DS	Montant AE
AIZAC - SIVU DE L'ECOLE AIZAC LABASTIDE	007	25070255200010	37347189	2 580,00
ALISSAS	007	21070008400010	37305695	10 221,40
AUBENAS	007	21070019100013	37308240	16 541,72
BOULIEU-LES-ANNONAY	007	21070041500016	37326299	5 400,00
BROSSAINC	007	21070044900015	37305454	2 492,69
BURZET	007	21070045600010	37306547	4 507,00
DESAIGNES	007	21070079500011	37441511	6 903,00
DEVESSET	007	21070080300013	37307723	2 492,59
FLAVIAC	007	21070090200021	37306178	2 900,00
GENESTELLE	007	21070093600011	37308683	2 492,00
LABLACHERE	007	21070117300010	37306077	12 132,00
LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS	007	21070122300013	37305074	14 725,00
LALEVADE D'ARDECHE	007	21070127200010	37326031	5 858,70
LAMASTRE	007	21070129800015	37308803	8 050,00
LE BEAGE	007	21070026600013	37308123	2 565,61
LE POUZIN	007	21070181900018	37326427	12 015,00
LES VANS	007	21070334400015	37440763	17 250,00
LUSSAS	007	21070145400014	37306638	2 811,40
MERCUER	007	21070155300013	37326192	3 010,30
MEYRAS	007	21070156100016	37308452	4 925,00
PAYZAC	007	21070171000019	37308627	4 820,00
SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX/SIVU_Riouvel	007	20002194700029	37200721	4 950,00
SAINT-JEAN-CHAMBRE	007	21070244500011	37305610	2 640,00
SAINT-JOSEPH-DES-BANCS	007	21070251000012	37324632	2 475,00
SAINT-JULIEN-DU-SERRE	007	21070254400011	37326096	5 000,00
UCEL	007	21070325200069	37347409	8 625,00
VERNOUX-EN-VIVARAIS	007	21070338500018	37326246	4 800,00
VESSEAUX	007	21070339300012	37305655	13 831,00
VEYRAS	007	21070340100013	37308344	2 573,84
VINEZAC	007	21070343500011	37305325	7 423,00
ALLEX	026	21260006800010	37326696	6 881,00
AOUSTE-SUR-SYE	026	21260011800013	37326960	9 020,00
BEAUMONT-MONTEUX	026	21260038100017	37200965	4 508,29
BOURDEAUX	026	21260056300010	37308533	9 916,00
BREN	026	21260061300013	37306128	5 957,00
BUIS-LES-BARONNIES	026	25260224800020	37184566	17 617,00
CHABEUIL	026	21260064700011	37304579	7 795,50
CHATUZANGE-LE-GOUBET	026	21260088600015	37325136	16 558,55
CHAVANNES	026	21260092800015	37325717	4 455,00
CLAVEYSON - SIVOS GALAURE	026	25260223000028	37347294	8 430,00
DONZERE	026	21260116500013	37304661	22 656,00

LA BATIE-ROLLAND	026	21260031600013	37307489	7 469,00
LIVRON-SUR-DROME	026	21260165200010	37304541	24 668,70
MARGES / sivos arthemonay marges	026	20000762300016	37306509	6 405,51
MONTBOUCHER-SUR-JABRON	026	21260191800015	37325887	13 826,60
MONTGUERS	026	21260201500019	37303511	5 040,00
MONTSEGUR-SUR-LAUZON	026	21260211400010	37305542	10 050,00
NYONS	026	21260220500016	37325574	17 203,70
PONT DE L'ISERE	026	21260250200016	37324990	24 907,00
REMUZAT	026	21260264300018	37326628	2 630,00
SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	026	21260301300013	37306285	6 533,00
SAINT-FERREOL-TRENTE-PAS	026	21260304700011	37325046	2 829,00
SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX	026	21260324500011	37308286	15 161,20
VENTEROL	026	21260367400012	37306439	4 975,00
BEAUREPAIRE	038	21380034500018	37343025	23 330,70
BERNIN	038	21380039400016	37342844	16 621,00
BIVIERS	038	21380045100014	37342817	7 100,00
BIZONNES	038	21380046900016	37345854	10 600,00
BOUVESSE-QUIRIEU	038	21380054300018	37346312	8 200,00
BRIE-ET-ANGONNES	038	21380059200015	37346583	10 000,00
CHAMPIER	038	21380069100015	37345729	8 150,00
CHATTE	038	21380095600012	37343001	10 192,00
CRACHIER	038	21380136800019	37346108	2 950,00
CULIN	038	25380472800025	37400508	6 599,00
FARAMANS	038	21380161600011	37346632	4 740,00
FOUR	038	21380172300015	37342869	12 490,00
FRONTONAS	038	21380176400019	37346787	2 534,99
HEYRIEUX	038	21380189700017	37346921	8 839,52
LA COMBE-DE-LANCEY	038	21380120200010	37342906	5 370,00
LA COTE-SAINT-ANDRE	038	21380130100010	37400263	17 772,00
LA FLACHERE	038	25380068400016	37400263	13 610,00
LA SURE EN CHARTREUSE	038	20006445900015	37400370	7 600,00
LA TERRASSE	038	21380503900012	37378786	9 820,00
LES ABRETS-EN-DAUPHINE	038	20006012700012	37346541	34 990,00
LONGECHENAL	038	21380213500011	37342980	3 792,70
MONTAGNE	038	21380245700019	37345488	2 680,00
MORESTEL	038	21380261400015	37346697	9 690,00
MOTTIER	038	21380267100015	37346161	3 129,10
NIVOLAS-VERMELLE	038	21380276200012	37345527	5 150,00
NOTRE-DAME-DE-MESAGE	038	21380279600010	37342942	7 734,34
PONTCHARRA	038	21380314100018	37346262	11 341,00
PORCIEU-AMBLAGNIEU	038	21380320800015	37378528	12 996,00
PORTE-DES-BONNEVAUX	038	20008487900010	37346840	12 370,00
RIVES	038	21380337200019	37342648	16 414,00
ROUSSILLON	038	21380344800017	37347035	6 930,00
ROYBON	038	21380347100019	37378346	7 950,00

RUY-MONTCEAU	038	21380348900011	37346874	29 770,00
SAINT JEAN D'AVELANNE / SIVU 3 villages	038	20000384600025	37400442	11 572,00
SAINT MARTIN D'URIAGE	038	21380422200015	37343038	37 700,00
SAINT-BUEIL	038	21380372900010	37345436	7 096,27
SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE	038	21380393500013	37346416	6 994,70
SAINT-JUST-DE-CLAIX	038	21380409900017	37346747	9 470,00
SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	038	21380423000018	37346057	35 495,00
SAINT-MAXIMIN	038	21380426300019	37343053	5 330,00
SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES	038	21380431300012	37345765	11 058,00
SAINT-PAUL-DE-VARCES	038	21380436200019	37378255	17 227,00
SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE	038	21380442000015	37378581	8 020,00
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	038	21380451100011	37378946	24 329,26
SAINT-SAUVEUR	038	21380454500019	37378438	8 074,93
SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU	038	21380464400010	37346455	2 819,00
SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE	038	21380358800010	37345387	7 950,00
SARDIEU	038	21380473500016	37346358	5 585,89
SUSVILLE	038	21380499000017	37346207	8 567,00
TECHE	038	21380500500013	37345804	3 600,00
VIGNIEU	038	21380546800013	37345995	4 950,00
VILLAGES DU LAC DE PALADRU	038	20006397200018	37342924	3 360,00
ARGENTINE	073	21730019300018	37346956	5 380,00
BARBY	073	21730030000019	37378683	21 120,00
BELMONT-TRAMONET / sivos Montbel	073	25730251300011	37400564	5 042,00
BOURDEAU	073	21730050800017	37345679	5 015,00
CEVINS	073	21730063100017	37378741	7 760,00
COURCHEVEL	073	20006403800017	37378409	14 818,00
DOMESSIN	073	21730100100012	37378850	13 500,00
LES ECHELLES	073	20007812900018	37342698	11 496,00
MEYRIEUX-TROUET	073	21730156300011	37324510	5 310,00
PLANAISE / sivos la Chavanne	073	25730247100038	37400626	10 650,00
PORTE-DE-SAVOIE	073	20008368100011	37306603	10 810,00
SAINT-JEAN-DE-CHEVELU	073	21730245400012	37345941	7 840,00
SAINT-VITAL	073	21730283500012	37343069	5 470,00
VILLARD-SUR-DORON	073	21730317100011	37347077	5 350,00
VOGLANS	073	21730329600016	37325943	16 200,00
BALLAISON	074	21740025800018	37326856	2 880,00
BEAUMONT / sivos beaupré	074	25740180200026	37221912	29 500,00
BOEGE	074	21740037300015	37308756	2 689,00
BONS-EN-CHABLAIS	074	21740043100011	37304643	31 473,00
BURDIGNIN / Sivos burdignin villard	074	25740169500016	37222059	3 037,00
CHALLONGES - SIVOS BASSY	074	25740236200012	37347499	5 410,00
CHAMPANGES	074	21740057100014	37326906	10 079,00

CHARVONNEX	074	21740062100017	37327135	10 300,00
CHENEX	074	21740069600019	37304612	6 380,00
COMBLOUX	074	21740083700019	37325778	5 330,00
CORDON	074	21740089400010	37324685	5 134,00
DOMANCY	074	21740103300014	37308400	7 050,00
FAVERGES-SEYTHENEX	074	20005413800017	37326518	33 720,00
FRANGY	074	21740131400018	37324891	7 410,00
GLIERES-VAL-DE-BORNE	074	20008144600011	37326763	15 420,00
JONZIER-EPAGNY	074	21740144700016	37306694	8 747,00
LA ROCHE-SUR-FORON	074	21740224700019	37303372	24 836,00
LE BOUCHET-MONT-CHARVIN	074	21740045600018	37306341	4 925,00
LE GRAND-BORNAND	074	21740136300015	37440492	16 925,00
LOVAGNY	074	21740152000010	37304689	5 689,00
LUCINGES	074	21740153800012	37305574	5 223,00
MENTHON-SAINT-BERNARD	074	21740176900013	37326140	13 629,00
MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT / SIVU Montloup	074	20002135000018	37308585	5 913,00
MONNETIER-MORNEX	074	21740185000011	37324843	18 710,00
NAVES-PARMELAN	074	21740198300010	37307340	5 620,00
NEYDENS	074	21740201500010	37308488	5 962,48
ONNION	074	21740205600014	37305194	5 466,00
ORCIER	074	21740206400018	37308202	7 980,00
SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	074	21740236100018	37324953	35 155,00
SAINT-GINGOLPH	074	21740237900010	37326572	7 909,00
SAINT-JORIOZ	074	21740242900013	37324587	11 462,02
SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	074	21740250200017	37303585	9 560,00
SAVIGNY	074	21740260100017	37307614	7 850,00
VERSONNEX	074	21740297300010	37305742	4 652,00
VETRAZ-MONTHOUX	074	21740298100013	37306243	14 990,00
VILLAZ	074	21740303900019	37326818	4 700,00

TOTAL

1 570 636,20

ACADÉMIE DE LYON

Commune	Dpt	N° SIRET	Numéro DS	Montant AE
ANGLEFORT	001	21010010300014	37 271 854	9 900,00
ARVIERE-EN-VALROMEY	001	20008640300017	37 173 317	2 850,00
BANEINS	001	21010028500019	37 187 163	2 990,00
BELLEY	001	21010034300016	37 173 751	34 622,00
BELLIGNAT	001	21010031900016	37 172 935	10 800,00
BEYNOST	001	21010043400013	37 172 751	13 400,00
BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	001	21010054100015	37 173 129	6 100,00
BRENOD	001	21010060800012	37 186 869	5 170,00
CHATILLON-SUR-CHALARONNE	001	21010093900011	37 173 785	28 093,00
CROTTET	001	21010134100019	37 266 898	13 510,00
FAREINS	001	21010157200019	37 172 657	17 328,60
FERNEY-VOLTAIRE	001	21010160600015	37 173 391	34 939,00
GRIEGES	001	21010179600014	37 172 410	3 257,00
GROSSIAT	001	21010181200019	37 211 956	6 915,00
LE PLANTAY	001	25010098900038	37 172 888	6 450,00
LOMPNAS	001	21010219000019	37 172 248	2 530,00
MARSONNAS	001	21010236400010	37 172 706	4 917,50
MASSIEUX	001	21010238000016	37 171 898	17 500,00
MEILLONNAS	001	21010241400013	37 173 088	9 886,84
MONTAGNIEU	001	21010255400016	37 172 474	3 460,00
ORNEX	001	21010281000012	37 173 830	7 030,00
PEYRIEU	001	21010294300011	37 172 788	2 550,00
PONT D'AIN	001	21010304000015	37 213 743	2 838,00
POUGNY	001	21010308100027	37 173 224	6 250,00
RIGNIEUX-LE-FRANC	001	21010325500019	37 213 702	10 200,00
ROMANS	001	21010328900018	37 211 696	4 800,00
SAINT-ANDRE-DE-BAGE	001	21010332100019	37 173 961	7 400,00
SAINT-MARTIN-DU-FRENE	001	21010373500010	37173029	5 000,00
SAINT-MARTIN-DU-MONT	001	21010374300014	37187203	4 827,00
SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	001	21010384200014	37172322	26 009,00
SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	001	20000727600021	37187239	5 453,00
SEGNY	001	21010399000011	37212837	16 068,00
TOUSSIEUX	001	21010423800014	37172615	6 950,00
VAL-REVERMONT	001	20005734700011	37172360	20 600,00
VIEU D'IZENAVE	001	21010441000019	37173272	7 734,00
VILLIEU-LOYES-MOLLON	001	21010450100015	37172986	18 222,00
AVEIZIEUX	042	21420010700016	37172576	10 372,64
BONSON	042	21420022200013	37208769	6 933,00
CHENERELLES	042	21420060200016	37208590	5 294,00
CHEVRIERES	042	21420062800011	37207504	8 433,00
CREMEAUX	042	21420076800015	37208737	5 025,00
CUZIEU	042	21420081800018	37209562	10 549,00

L'HOPITAL LE GRAND	042	21420108900015	37208676	12 250,00
LA CHAPELLE-VILLARS	042	21420051100019	37209533	2 550,00
LERIGNEUX	042	21420121200013	37207748	2 522,00
MALLEVAL	042	21420132900015	37207994	2 603,00
MARCILLY-LE-CHATEL	042	21420134500011	37207859	4 251,00
MONTROND-LES-BAINS	042	21420149300019	37196117	7 850,00
NEULISE	042	21420156800018	37190714	5 505,04
PANISSIERES	042	21420165900015	37208468	5 885,00
PELUSSIN	042	21420168300015	37190780	29 647,00
PERREUX	042	21420170900018	37301710	3 791,00
POMMIERS-EN-FOREZ	042	21420173300018	37211536	2 474,00
PRADINES	042	21420178200015	37207921	10 740,00
ROZIER-EN-DONZY	042	21420193100018	37208648	7 643,00
SAIL-LES-BAINS	042	21420194900010	37208629	2 513,00
SAINT-ANDRE-LE-PUY	042	21420200400013	37208706	13 410,00
SAINT-BONNET-LE-COURREAU	042	21420205300010	37208039	3 574,00
SAINT-CYR-LES-VIGNES	042	21420214500014	37224139	5 325,00
SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT	042	21420217800015	37209764	4 048,62
SAINT-GENEST-MALIFAUZ	042	21420224400015	37207654	26 750,00
SAINT-GERMAIN-LAVAL	042	21420230100013	37209467	9 918,80
SAINT-HAON-LE-CHATEL	042	21420232700018	37213539	3 460,00
SAINT-LEGER-SUR-ROANNE	042	21420253300011	37209629	2 830,00
SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE	042	21420284800013	37208418	2 660,00
SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND	042	21420209500011	37211602	4 381,00
SEVELINGES	042	21420300200016	37209602	4 284,00
TARENTEISE	042	21420306900015	37190620	4 402,15
VILLERS	042	21420333300015	37208526	7 556,00
BEAUJEU	069	21690018300015	37173436	10 071,00
BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS	069	20008441600011	37171600	31 800,00
BELMONT D'AZERGUES	069	21690020900018	37212234	4 115,10
BIBOST	069	21690022500014	37189744	5 079,00
BLACE	069	21690023300018	37207959	3 026,90
BRIGNAIS	069	21690027400012	37133377	33 593,00
BRINDAS	069	21690028200015	37207623	31 852,00
BULLY	069	21690032400015	37211579	11 000,00
CHAMBOST-LONGESSAIGNE	069	21690038100015	37211544	7 424,40
CHAPONOST	069	21690043100018	37211924	27 700,00
CHARLY	069	21690046400019	37215758	21 764,00
CHARNAY	069	21690047200012	37211596	2 550,00
CHESSY	069	21690056300018	37208558	14 480,00
COMMUNAY	069	21690272600019	37304421	35 120,00
CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS	069	21690065400015	37209347	10 083,00
CRAPONNE	069	21690069600016	37212789	19 223,00
DRACE	069	21690077900010	37207822	7 190,00
FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE	069	21690086000018	37207891	3 449,54

FONTAINES-SAINT-MARTIN	069	21690087800010	37213315	5 040,00
FRANCHEVILLE	069	21690089400017	37215627	19 545,00
LA CHAPELLE-SUR-COISE	069	21690042300015	37211592	2 800,00
LANTIGNIE	069	21690109000011	37211992	7 472,40
LE PERREON	069	21690151200014	37215166	10 640,00
MARENNES	069	21690281700016	37211555	2 651,00
POLLIONNAY	069	21690154600053	37207692	15 259,00
SAIN-BEL	069	21690171000014	37189308	13 060,00
SAINT GENIS L'ARGENTIERE	069	21690203100014	37211564	5 150,00
SAINT-ETIENNE-LA-VARENNE	069	21690198300017	37209504	7 394,00
SAINT-GENIS-LAVAL	069	21690204900016	37207778	27 489,00
SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST	069	21690216300015	37197392	4 924,00
SAINT-PIERRE-LA-PALUD	069	21690231200018	37224389	9 200,00
SAINTE FOY L'ARGENTIERE	069	21690201500017	37173868	8 813,00
SATHONAY-VILLAGE	069	21690293200013	37224187	17 300,00
SOUZY	069	21690178500016	37214643	5 005,00
YZERON	069	21690269200013	37122409	5 236,00
TOTAL				1 072 479,53

Arrêté n°2021-03-0059 Portant autorisation de création de places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) pour une capacité de trois places dans le département de l'Ardèche, gérées par l'association « ENTRAIDE ET ABRI »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, R313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'information et de sélection des appels à projets, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154 et D312-155 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3 /DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Vu l'avis d'appel à projets n°2021-07-ACT ouvert pour la création de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ardèche et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 1er février 2021 ;

Vu le dossier déposé en réponse par l'association « ENTRAIDE ET ABRI » ;

Considérant les échanges en date du 29 juin 2021 entre les candidats et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Considérant l'avis de classement de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les autorités compétentes ont suivi l'avis de la commission et retenu le projet présenté par l'association « ENTRAIDE ET ABRI » en tenant compte des éléments du dossier et des réponses apportées par le candidat dans le cadre de l'audition du 29 juin 2021 ;

Considérant en effet que l'association « ENTRAIDE ET ABRI » répond au cahier des charges de l'appel à projets, qu'elle est expérimentée dans la prise en charge de personnes en grande précarité (gestion de CHRS, accueil de jour, portage de la médiation en santé et co animation du réseau santé précarité sur le territoire d'Annonay), et que les partenariats développés avec les bailleurs sociaux permettront de fluidifier les sorties du dispositif ;

Considérant également que la gestion par l'association « ENTRAIDE ET ABRI » d'un CHRS/accueil de jour et d'un service de médiation santé ainsi que l'octroi d'une autorisation de création d'une structure médico-sociale « lits halte soins santé » (LHSS) pour la gestion de trois places à Annonay permettront de mutualiser les effectifs ;

Considérant que le projet d'extension est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève en ce que le taux d'équipement en lits halte soins santé du département de l'Ardèche se situe en deçà du taux d'équipement régional et que ce département est par conséquent classé comme prioritaire, dans le schéma régional de santé, pour l'implantation de nouvelles places ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « ENTRAIDE ET ABRI » dont le siège social est situé 20, boulevard de Montgolfier, 07300 TOURNON-SUR-RHONE, pour la création de trois places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département de l'Ardèche ;

Article 2 : Les trois places d'"Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) seront implantées dans le département de l'Ardèche, sur la commune d'Annonay.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : Conformément aux termes du cahier des charges de l'appel à projets, les places attribuées devront faire l'objet d'une installation effective au plus tard dans les six mois suivant la notification d'attribution.

Article 6 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8 : La structure médico-sociale « Appartements de coordination thérapeutique » est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement FINESS:	Création d'un FINESS établissement
Entité juridique :	Association "ENTRAIDE ET ABRI"
Adresse (EJ) :	20, boulevard de Montgolfier – 07300 TOURNON-SUR-RHONE
N°FINESS (EJ) :	07 000 553 3
Code statut (EJ) :	60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
N°SIREN :	451 903 736
Entité établissement	Service d'Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT)
Adresse ET:	A créer
N° FINESS ET :	A créer
Code catégorie :	165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline :	507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement :	18 (Hébergement éclaté)
Code clientèle :	430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 3 places.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 29 septembre 2021

Pour le directeur général et par délégation

Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé

« signé »

Marc MAISONNY

Arrêté n°2021-03-0060 portant autorisation de création de Lits Halte Soins Santé (LHSS) pour une capacité de trois places dans le département de l'Ardèche, gérées par l'association « ENTRAIDE ET ABRI »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "lits halte soins santé" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, R313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'information et de sélection des appels à projets, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-176-1 et D312-176-2 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des "lits halte soins santé" ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » ;

Vu l'avis d'appel à projets n°2021-07-LHSS ouvert pour la création de trois places de lits halte soins santé (LHSS) dans le département de l'Ardèche et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 1er février 2021 ;

Vu le dossier déposé en réponse par l'association « ENTRAIDE ET ABRI » ;

Considérant les échanges en date du 29 juin 2021 entre les candidats et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Considérant l'avis de classement de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les autorités compétentes ont suivi l'avis de la commission et retenu le projet présenté par l'association « ENTRAIDE ET ABRI » en tenant compte des éléments du dossier et des réponses apportées par le candidat dans le cadre de l'audition du 29 juin 2021 ;

Considérant en effet que l'association « ENTRAIDE ET ABRI » répond au cahier des charges de l'appel à projets, qu'elle est expérimentée dans la prise en charge de personnes en grande précarité (gestion de CHRS, accueil de jour, portage de la médiation en santé et co animation du réseau santé précarité sur le territoire d'Annonay), et que les partenariats développés avec les bailleurs sociaux permettront de fluidifier les sorties du dispositif ;

Considérant également que l'adossement des trois places de lits halte soins santé au CHRS d'Annonay géré par l'association « ENTRAIDE ET ABRI » ainsi que l'autorisation de création d'une structure médico-sociale « appartements de coordination thérapeutique » (ACT) pour la gestion de trois places à Annonay permettront de mutualiser les moyens et les effectifs ;

Considérant que le projet d'extension est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève en ce que le taux d'équipement en lits halte soins santé du département de l'Ardèche se situe en deçà du taux d'équipement régional et que ce département est par conséquent classé comme prioritaire, dans le schéma régional de santé, pour l'implantation de nouvelles places ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « ENTRAIDE ET ABRI » dont le siège social est situé 20, boulevard de Montgolfier, 07300 TOURNON-SUR-RHONE, pour la création de trois places de lits halte soins santé (LHSS) dans le département de l'Ardèche.

Article 2 : Les trois places de lits halte soins santé (LHSS) seront implantées dans le département de l'Ardèche, sur la commune d'Annonay.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : Conformément aux termes du cahier des charges de l'appel à projets, les places attribuées devront faire l'objet d'une installation effective au plus tard dans les six mois suivant la notification d'attribution.

Article 6 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8 : La structure médico-sociale " Lits Halte Soins Santé" est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement FINESS: Création d'un FINESS établissement

Entité juridique : Association "ENTRAIDE ET ABRI"
Adresse (EJ) : 20, boulevard de Montgolfier – 07300 TOURNON-SUR-RHONE
N°FINESS (EJ) : 07 000 553 3
Code statut (EJ) : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
N°SIREN : 451 903 736

Entité établissement Service de Lits Halte Soins Santé (LHSS)
Adresse ET: 17 rue des Alpes – 07100 ANNONAY
N° FINESS ET : A créer
Code catégorie : 180 (lits halte soins santé)
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet)
Code clientèle : 840 (Personnes sans domicile)

La capacité autorisée est de 3 places.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 29 septembre 2021
Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé
« signé »
Marc MAISONNY

Arrêté n° 2021-07-0120

Portant annulation de la licence d'une officine de pharmacie sise à SAINT ETIENNE (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125 1 et suivants ;

Considérant l'avis favorable en date du 17 août 2021 de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à la demande portant sur l'opération de restructuration du réseau officinal, présentée conjointement le 5 juillet 2021, reçue le 8 juillet 2021 et complétée le 30 juillet 2021, par M. Emmanuel ROBERT, pharmacien titulaire de la SELARL « PHARMACIE D'ARMEVILLE », sise 46 rue Bergson à SAINT ETIENNE, et M. Aurélien FIORONI, pharmacien titulaire de la SELARL "PHARMACIE DE CARNOT", sise 21 rue Bergson dans la même commune, qui consiste à la cession de la clientèle et de l'achalandage de la SELARL « PHARMACIE D'ARMEVILLE » au profit de la SELARL "PHARMACIE DE CARNOT" ;

Considérant l'acte de cession signé le 1^{er} septembre 2020, et l'avenant du 5 juillet 2021 ;

Considérant les courriers de M Emmanuel ROBERT, reçus les 1^{er} et 13 septembre 2021 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, confirmant la fermeture définitive de son officine de pharmacie à compter du 1^{er} octobre 2021 et par lesquels il s'engage à restituer sa licence à cette même date ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} octobre 2021, l'arrêté préfectoral en date du 5 février 1990 accordant la licence numéro 475 pour le transfert de l'officine de pharmacie sise à Saint Etienne (42000), 46 rue Bergson, est abrogé.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la Délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 octobre 2021

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du Pôle Gestion pharmacie

Catherine PERROT

Arrêté n° 2021-07-0121

Portant annulation de la licence d'une officine de pharmacie sise à SAINT ETIENNE (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125 1 et suivants ;

Considérant l'avis favorable en date du 23 septembre 2021 de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à la demande portant sur l'opération de restructuration du réseau officinal, présentée conjointement le 24 juin 2021, reçue le 23 juillet 2021 et complétée le 1^{er} septembre 2021, par M. Jean-François TERRASSE, pharmacien titulaire de la SARL « PHARMACIE DE BEAULIEU », sise 12 boulevard de la Palle à SAINT ETIENNE, et MM. David MOREIRA et Clément POZZOBON, pharmaciens titulaires de la SELARL "GRANDE PHARMACIE DE MONTPLAISIR", sise 97 boulevard Normandie Niémen dans la même commune, qui consiste à la cession de la clientèle et de l'achalandage de la SARL « PHARMACIE DE BEAULIEU » au profit de la SELARL "GRANDE PHARMACIE DE MONTPLAISIR" ;

Considérant l'acte de cession signé le 30 septembre 2021 ;

Considérant le courrier de M. Jean-François TERRASSE, reçu le 6 octobre 2021 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, confirmant la fermeture définitive de son officine de pharmacie à compter du 1^{er} octobre 2021 et par lequel il restitue sa licence ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} octobre 2021, l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2005 accordant la licence numéro 573 pour le transfert de l'officine de pharmacie, 12 boulevard de la Palle à Saint Etienne (42100), est abrogé.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la Délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 octobre 2021

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du Pôle Gestion pharmacie

Catherine PERROT

DECISION TARIFAIRE N° 2020-06-0115-761 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DAUPHINE BUGEY AOSTE - 380791293

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DAUPHINE BUGEY AOSTE (380791293) sise 11, R DES NOUVEAUX, 38490, AOSTE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR (380791301) ;

DECIDE

Article 1^{er}
Directeur
départemental de
l'Isère

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 7 271 484.80€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 6 757 825.77 € augmentée du taux d'évolution et de :
- 439 580.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 439 580.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 6 669 731.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 555 810.93€).
Le prix de journée est fixé à 34.54€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 162 173.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 514.47€).
Le prix de journée est fixé à 34.18€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2021 : 6 831 904.80€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 6 669 731.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 555 810.93€).
Le prix de journée est fixé à 34.54€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 162 173.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 514.47€).

Le prix de journée est fixé à 34.18€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR (380791301) et à l'établissement concerné.

Faite à Grenoble, le 7 Juillet 2020

Par délégation, le Directeur départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

Arrêté n°2021-19-0242 Fixant la composition du Conseil Technique de l'Ecole de Puéricultrices – Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND (63) - Promotion 2020-2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au Diplôme d'État de Puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Ecole de Puéricultrices du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand - Promotion 2020-2021 est composé comme suit :

Le Président

Dr Jean Yves GRALL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé représenté par :

Mme PORTRAT Marie-Laure, Adjointe au délégué départemental, délégation du Puy-de-Dôme, titulaire,
M. COUDERT Bertrand, Responsable du service offre de soins 1^{er} recours et professionnels de santé, délégation du Puy de Dôme, suppléant,

Le Directeur de l'Ecole de Puéricultrices

Monsieur PERRIER-GUSTIN Patrice, Coordonnateur général des Ecoles et Instituts de formation du CHU de Clermont-Ferrand, titulaire,
Madame MONTIGAUD Muriel, Cadre supérieur de Santé, Ecole de Puéricultrices, suppléante,

Le professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie

Monsieur le Professeur MERLIN Etienne, Praticien hospitalier Pôle de pédiatrie, CHU ESTAING, titulaire,

Deux représentants de l'organisme gestionnaire, dont un infirmier général pour les instituts à gestion hospitalière publique

Monsieur PERRIER-GUSTIN Patrice, Coordonnateur général des Ecoles et Instituts de formation du CHU de Clermont-Ferrand, titulaire,
Madame RIZZO Sandy, Directrice des Ressources Humaines du CHU de Clermont-Ferrand, suppléante,

Madame MORISSE Valérie, Directrice des soins, CHU ESTAING, titulaire,

Deux représentants des enseignants de l'école :
un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie

Madame le Docteur NOTON-DURAND Françoise, Praticien hospitalier, UPSAJE, CHU Gabriel Mont

titulaire,

Madame le Docteur LECOMTE Bénédicte, Praticien hospitalier, Pole FEE, CHU ESTAING, suppléante,

Et une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs

Madame DUMAS Myriam, Puéricultrice, cadre de santé, Ecole de Puéricultrices du CHU de Clermont-Ferrand, titulaire,

Madame BONNEVIALE Claire, Puéricultrice, cadre de santé, Ecole de Puéricultrices du CHU de Clermont-Ferrand, suppléante,

Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement des élèves en stage, dont une du secteur hospitalier et l'autre du secteur extra hospitalier.

TITULAIRES

Madame GUYONNET Lydie, Puéricultrice, UPSAJE, CHU Gabriel MONTPIED,

Madame PROTON Véronique, Puéricultrice, PMI Clermont-Ferrand, MDS COUTHON,

SUPPLÉANTS

Madame GOGLIO Marlène, Puéricultrice en néonatalogie, CHU ESTAING,

Madame BONN Christine, Coordinatrice Petite enfance, RIOM LIMAGNE ET VOLCANS,

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES

Madame ALLEMAND Céline,

Madame KOLHMULLER Margot,

SUPPLÉANTS

Madame CASTEL-DEMNIERE Danaé,

Madame VEILLEROT Clarisse.

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 11/10/2021

Arrêté n° 2021-17-0373

Portant désignation de monsieur Laurent GRESSE, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur du centre hospitalier de Tullins et de l'EHPAD de Moirans (38) pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Rives et de l'EHPAD Le Grand Lemps (38).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 8 octobre 2013 plaçant monsieur Marc CAMILLIERE en position de service détaché dans le corps des directeurs d'hôpital en qualité de directeur du centre hospitalier de Rives et de l'EHPAD Le Grand Lemps (38) ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 18 août 2021 admettant monsieur Marc CAMILLIERE à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mai 2022 et mettant fin à ses fonctions en qualité

de directeur du centre hospitalier de Rives et de l'EHPAD de Grand Lemps (38) à compter du 22 janvier 2022 ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant l'absence pour raison de santé de monsieur Marc CAMILLIERE jusqu'au 21 janvier 2021 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative du centre hospitalier de Rives et de l'EHPAD de Grand Lemps (38) ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Laurent GRESSE, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur du centre hospitalier de Tullins et de l'EHPAD de Moirans (38) est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Rives et de l'EHPAD de Grand Lemps (38) à compter du 1^{er} octobre 2021 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Laurent GRESSE percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

30 SEP. 2021

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulateur de l'offre de soins
hospitalière

Hubert WACHOWIAK



**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2021
des Services Mandataires à la Protection Juridique des Majeurs et des Services
Délégués aux Prestations Familiales
Région AUVERGNE - RHONE- ALPES**

**ANNEXE RELATIVE AUX INDICATEURS
Services mandataires à la protection juridique des majeurs**

I.	PRECISIONS GENERALES.....	3
1.	CATEGORIES DE SERVICES.....	3
2.	REFORME DES INDICATEURS	3
3.	ANONYMISATION DES SERVICES.....	3
4.	INDICATEURS SPECIFIQUES A LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES.....	3
II.	NOMBRE DE MESURES MOYENNES PAR ETP.....	5
1.	DEFINITION ET MODE DE CALCUL	5
2.	VALEURS MOYENNES ET MEDIANES	5
3.	VALEURS DES SERVICES.....	6
III.	NOMBRE DE MESURES MOYENNES PAR ETP MANDATAIRE.....	8
1.	DEFINITION ET MODE DE CALCUL	8
2.	VALEURS MOYENNES ET MEDIANES	8
3.	VALEURS DES SERVICES.....	9
IV.	NOMBRE DE POINTS PAR ETP	11
1.	DEFINITION ET MODE DE CALCUL	11
2.	VALEURS MOYENNES ET MEDIANES	11
3.	VALEURS DES SERVICES.....	12
V.	POIDS MOYEN DE LA MESURE	14
1.	DEFINITION ET MODE DE CALCUL	14
2.	VALEURS MOYENNES ET MEDIANES	14
3.	VALEURS DES SERVICES.....	15
VI.	VALEUR DU POINT SERVICE	17
1.	DEFINITION ET MODE DE CALCUL	17
2.	VALEURS MOYENNES ET MEDIANES	17
3.	VALEURS DES SERVICES.....	18
VII.	VALEUR DU POINT SERVICE CORRIGEE	20

1.	DEFINITION ET MODE DE CALCUL	20
2.	VALEURS MOYENNES ET MEDIANES	20
VIII.	PARTICIPATION DES USAGERS PAR RAPPORT AU TOTAL DES RECETTES	24
1.	DEFINITION ET MODE DE CALCUL	24
2.	VALEURS MOYENNES ET MEDIANES	24
3.	VALEURS DES SERVICES	25
IX.	NIVEAU DE RESSOURCES DES PERSONNES	28
1.	DEFINITION ET SOURCE	28
2.	VALEURS DEPARTEMENTALES ET REGIONALE	28

I. Précisions générales

1. Catégories de services

Compte tenu du nombre de facteurs d'analyse des écarts comme du nombre de services étudiés, les comparaisons sont effectuées au niveau de l'ensemble de la région.

Le nombre de mesures gérées par les services mandataires de la région Auvergne-Rhône-Alpes peut varier fortement d'un service à l'autre. La taille d'un service peut être l'un des facteurs explicatifs des variations dans les valeurs des différents indicateurs.

A la seule fin de permettre aux gestionnaires de mieux appréhender le positionnement de leur service, certaines visualisations graphiques situent les services dans l'une des trois tranches suivantes :

- Entre 0 et 799 mesures moyennes dans l'année
- De 800 à 1500 mesures moyennes dans l'année
- Plus de 1500 mesures moyennes dans l'année.

Ce regroupement en catégories plus homogènes peut permettre d'affiner les comparaisons de services entre eux. Néanmoins, dans la mesure où le nombre de mesures moyennes gérées par les différents opérateurs n'est qu'un des différents facteurs d'analyse des écarts, les comparaisons avec l'ensemble des services de la région demeurent pertinentes et applicables.

2. Réforme des indicateurs

En application de l'article R314-30 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification procède à tous les contrôles nécessaires sur l'exactitude et la cohérence des données transmises pour le calcul des indicateurs, et effectue d'office les redressements nécessaires. Pour cette raison, les valeurs publiées peuvent présenter des écarts avec les valeurs déclarées par les services dans les annexes relatives aux indicateurs.

Le calcul des indicateurs faisant intervenir la notion de poids moyen de la mesure majeur protégé fait appel à une variable (2P3M national). Il a été constaté que les services n'utilisaient pas tous la même valeur. Afin de permettre les comparaisons entre les services, ces valeurs ont été recalculées avec un 2P3M fixé à 10,92.

3. Anonymisation des services

La publication des indicateurs de l'ensemble des services de la région suppose leur anonymisation. Afin que chaque opérateur puisse identifier son service, les numéros attribués à chaque service seront communiqués dans le cadre de la campagne budgétaire.

Pour des raisons techniques, **les numéros attribués peuvent varier par rapport à ceux utilisés lors des productions de données antérieures à la publication du présent ROB.**

4. Indicateurs spécifiques à la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le présent rapport intègre plusieurs indicateurs spécifiques à la région Auvergne-Rhône-Alpes. La VPS corrigée a vocation à fournir une vision plus précise du coût global des structures, en neutralisant certains biais inhérents à la VPS telle que définie au niveau national. A ce titre, elle représente un élément d'analyse supplémentaire, en complément de la VPS.

Les données relatives à la participation des usagers visent également à permettre aux opérateurs et à l'autorité de tarification de déterminer conjointement la prévision la plus proche possible de la réalité, en s'appuyant notamment sur les comparaisons entre services.

Les indicateurs de coûts moyens d'une mesure par groupe, produits les exercices précédents, ont été exclus du présent rapport. En effet, ces indicateurs, compte tenu des nombreux biais inhérents à leur mode de calcul, ont principalement vocation à guider les gestionnaires dans la recherche de structures de coûts éventuellement atypiques ; à ce titre, il s'agit davantage d'un indicateur d'aide à la gestion que d'un indicateur de convergence tarifaire.

En tout état de cause, ces indicateurs locaux viennent en complément des indicateurs existants, et non en remplacement des indicateurs nationaux mis en place en application d'arrêtés ministériels.

II. Nombre de mesures moyennes par ETP

1. Définition et mode de calcul

Nombre de mesure moyenne par ETP : Cet indicateur a pour but d'apprécier le nombre de mesures par ETP sur la base d'une mesure dont la lourdeur de prise en charge est moyenne au niveau national. Cet indicateur permet de comparer les services par rapport à une référence nationale relative à la charge de travail qui pèse en moyenne sur chaque ETP.

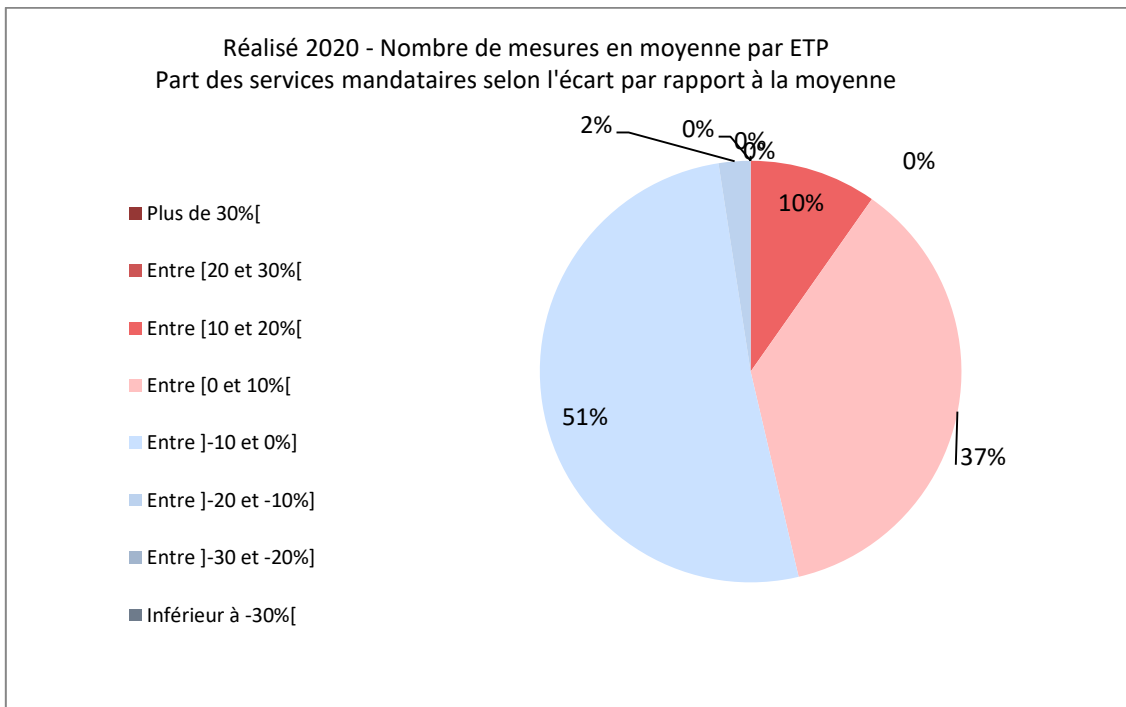
Mode de calcul : $(\text{Total des points}/(\text{valeur nationale du 2P3m} \times 12))/\text{Nombre total d'ETP}$

2. Valeurs moyennes et médianes

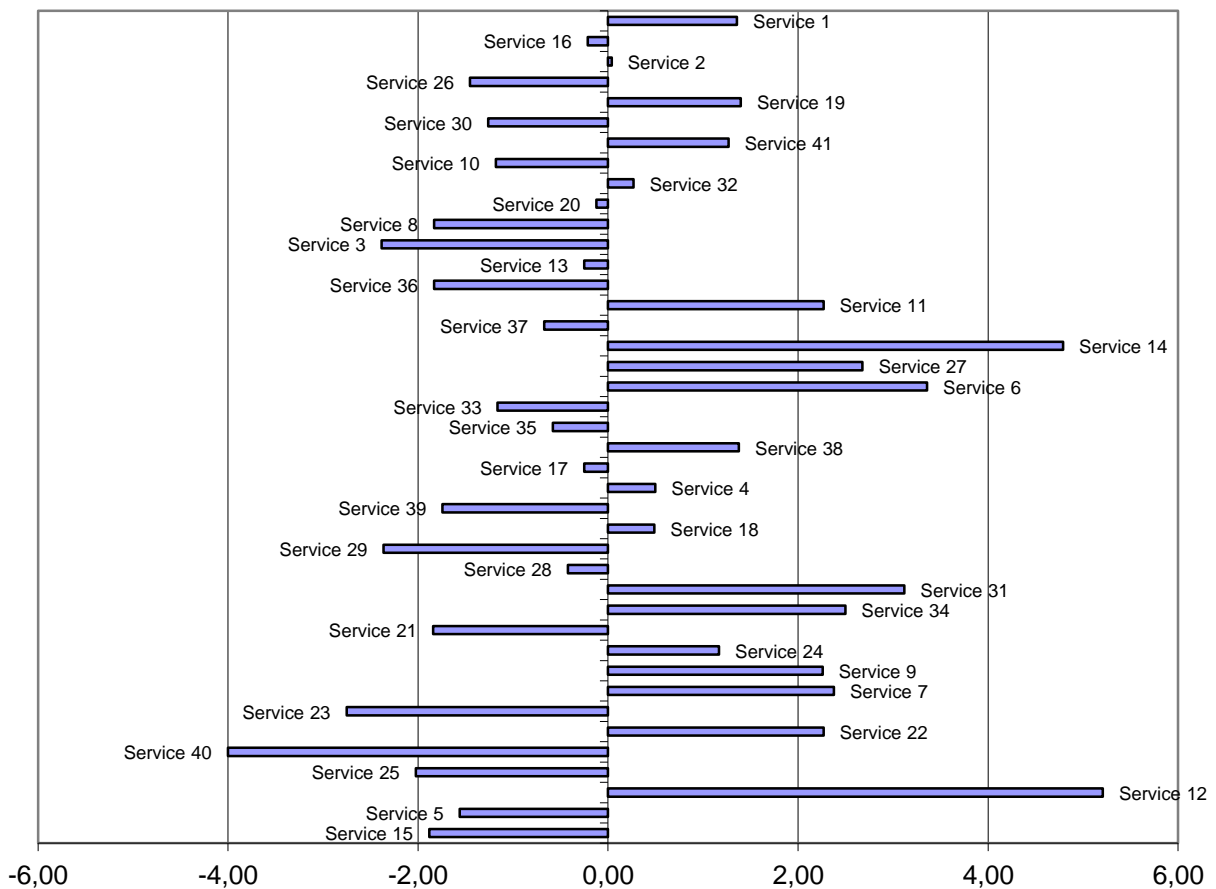
Source	Comptes administratifs 2018	Comptes administratifs 2019	Comptes administratifs 2020
AIN	27,39	27,05	27,91
ALLIER	29,17	29,21	28,50
ARDÈCHE	27,76	27,97	27,01
CANTAL	28,05	27,02	28,42
DRÔME	28,81	29,25	28,33
ISÈRE	28,25	28,37	27,79
LOIRE	30,27	29,55	28,49
HAUTE-LOIRE	30	28,44	28,37
PUY DE DÔME	29,79	29,28	28,98
RHÔNE	28,94	28,45	28,93
SAVOIE	27,84	28,29	26,95
HAUTE-SAVOIE	29,51	28,91	28,58

REGION	28,9	28,62	28,30
MEDIANE	29,04	28,52	28,09
Valeur la plus haute	38,29	35,34	33,51
Valeur la plus basse	24,35	24,56	24,30

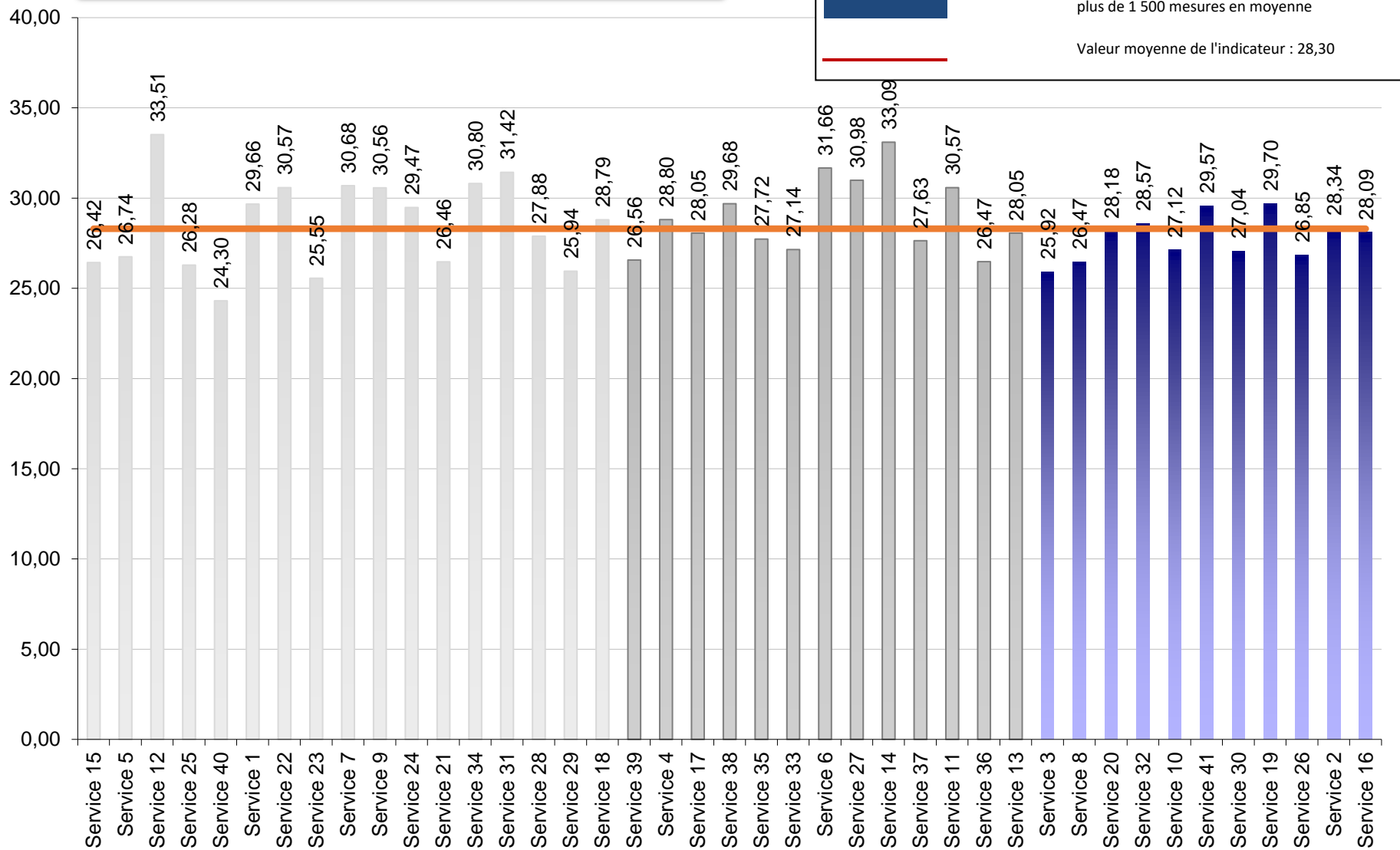
3. Valeurs des services



Nombre de mesures en moyenne par ETP - Réalisé 2020 - Ecart à la moyenne régionale



Nombre de mesures en moyenne par ETP - Réalisé 2020



III. Nombre de mesures moyennes par ETP mandataire

1. Définition et mode de calcul

Nombre de mesure moyenne par ETP mandataire : Cet indicateur a pour but d'apprécier le nombre de mesures par ETP de mandataire judiciaire sur la base d'une mesure dont la lourdeur de prise en charge est moyenne au niveau national. Cet indicateur permet de comparer les services par rapport à une référence régionale relative à la charge de travail qui pèse en moyenne sur chaque ETP de mandataire judiciaire.

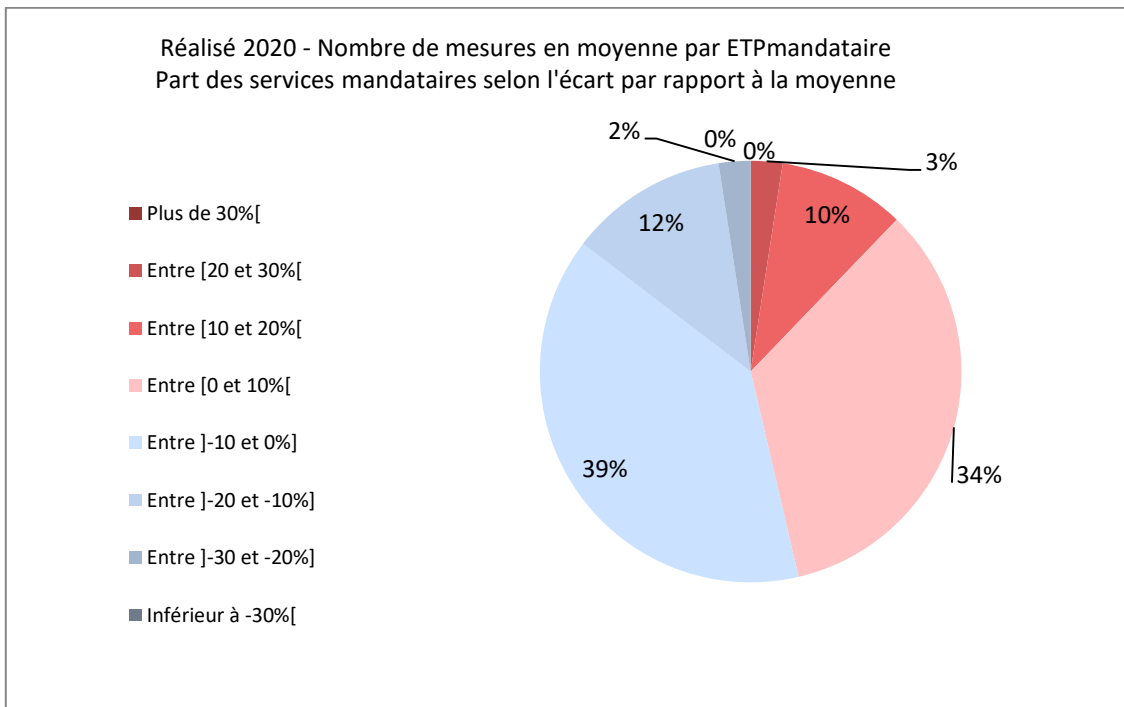
Mode de calcul : $(\text{Total des points}/(\text{valeur nationale du 2P3m} \times 12)) / \text{Nombre total d'ETP de mandataire judiciaire}$.

2. Valeurs moyennes et médianes

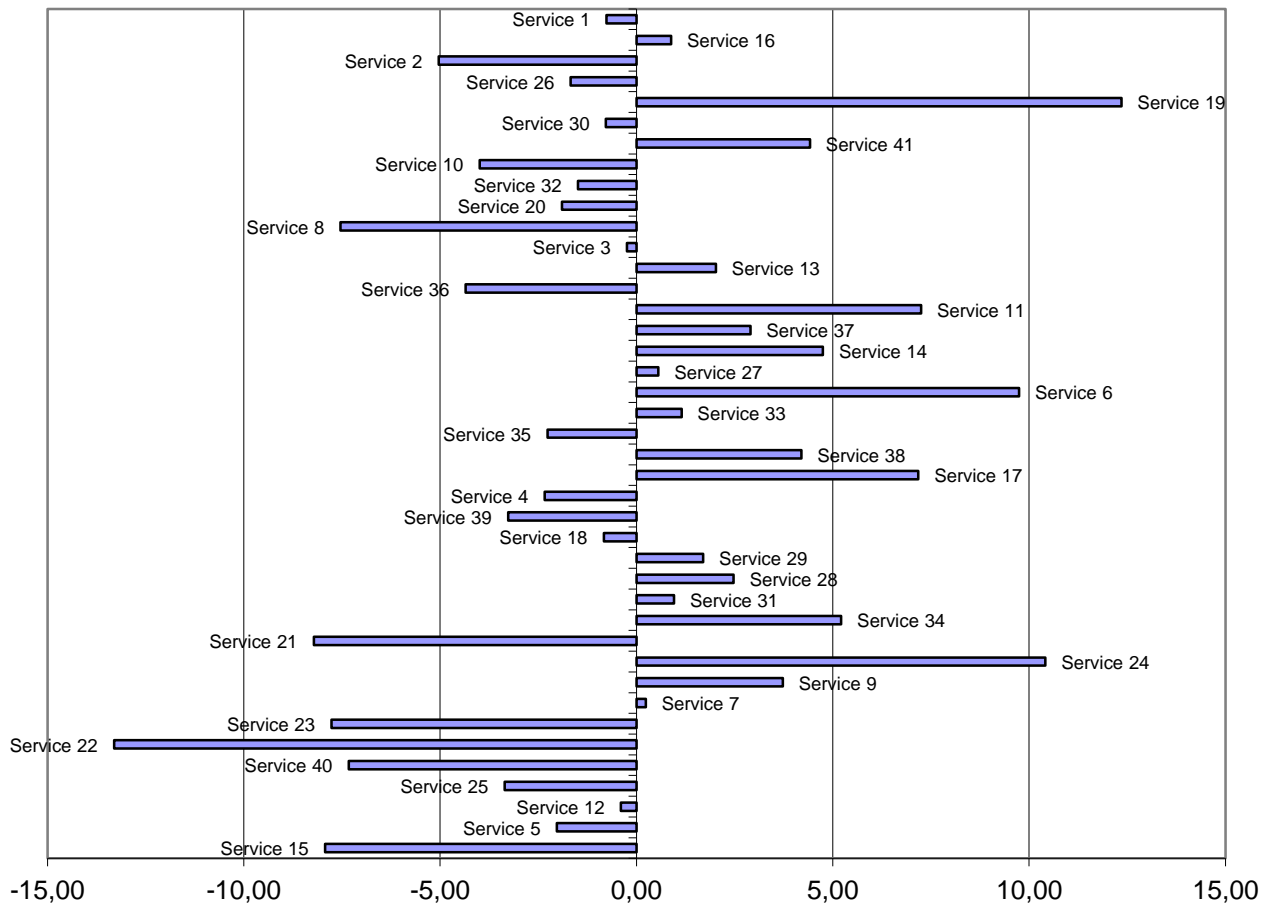
Nombre de Mesures "moyenne" par ETP mandataire (MMETPmdt) valeur 2P3M retenue: 10,92	Serie 1 Réalisé 2018	Serie 2 Réalisé 2019	Réalisé 2020 Valeurs départementales
Source	Comptes administratifs 2018	Comptes administratifs 2019	Comptes administratifs 2020
AIN	55,68	55,63	54,95
ALLIER	61,77	61,00	58,09
ARDÈCHE	51,6	55,64	51,16
CANTAL	58,53	56,35	57,24
DRÔME	55,3	54,35	53,85
ISÈRE	54,74	54,60	55,35
LOIRE	58,12	56,07	54,45
HAUTE-LOIRE	62,66	59,27	58,01
PUY DE DÔME	56,97	56,98	56,09
RHÔNE	56,87	54,67	54,45
SAVOIE	55,45	56,76	53,55
HAUTE-SAVOIE	53,71	50,41	50,33

REGION	56,4	55,54	54,62
MEDIANE	55,87	56,35	54,22
Valeur la plus haute	72,77	69,00	66,97
Valeur la plus basse	38,98	38,29	41,31

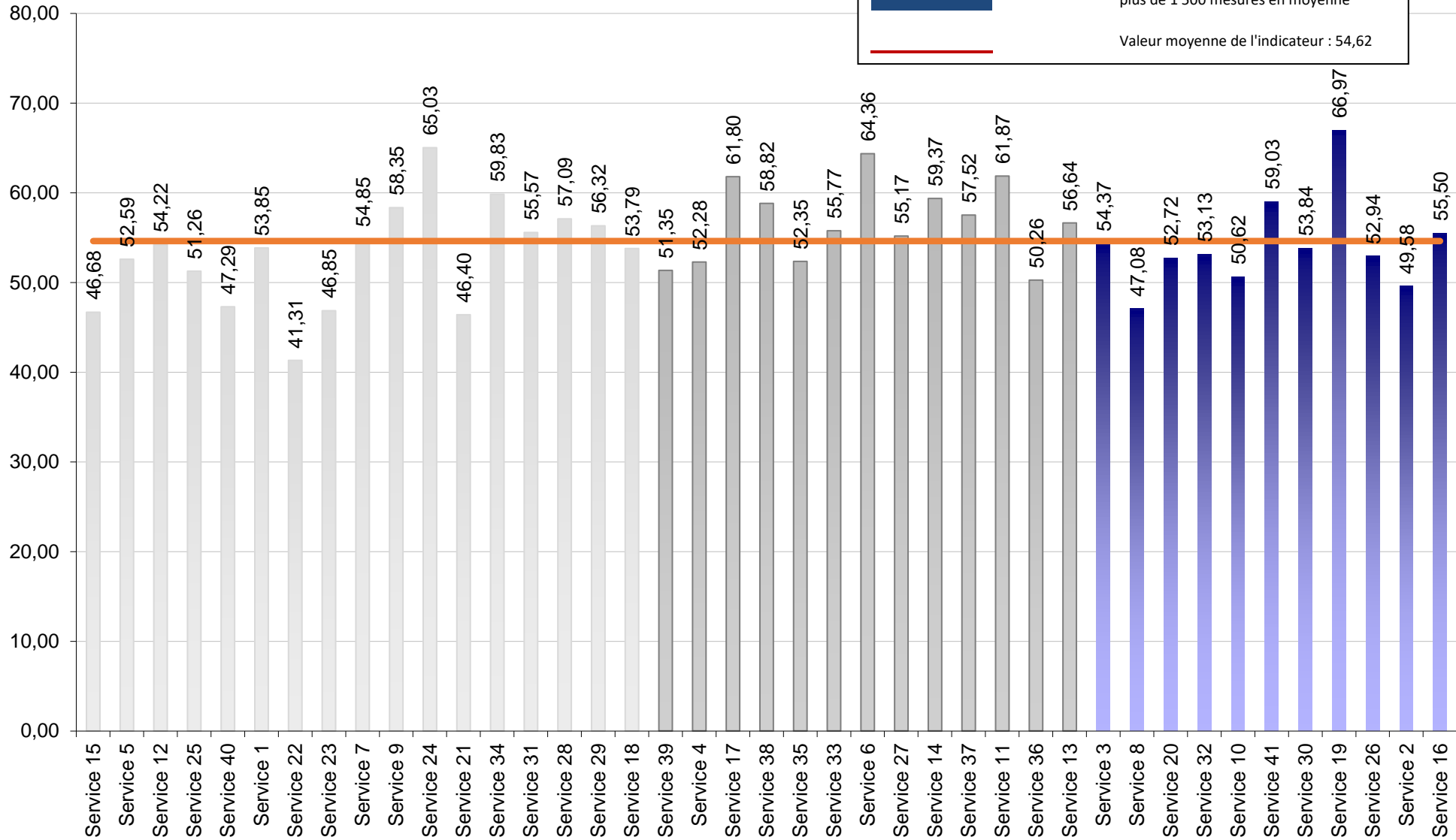
3. Valeurs des services



Nombre de mesures en moyenne par ETP mandataire - Réalisé 2020 - Ecart à la moyenne régionale



Nombre de mesures en moyenne par ETP mandataire - Réalisé 2020



IV. Nombre de points par ETP

1. Définition et mode de calcul

Nombre de points par ETP : Cet indicateur permet d'apprécier les moyens en personnel d'un service tutélaire par rapport au nombre de points gérés par le service et de mesurer la charge de travail qui pèse sur chaque ETP. La valeur de cet indicateur doit être appréciée notamment au regard de la valeur du poids moyen de la mesure majeur protégé.

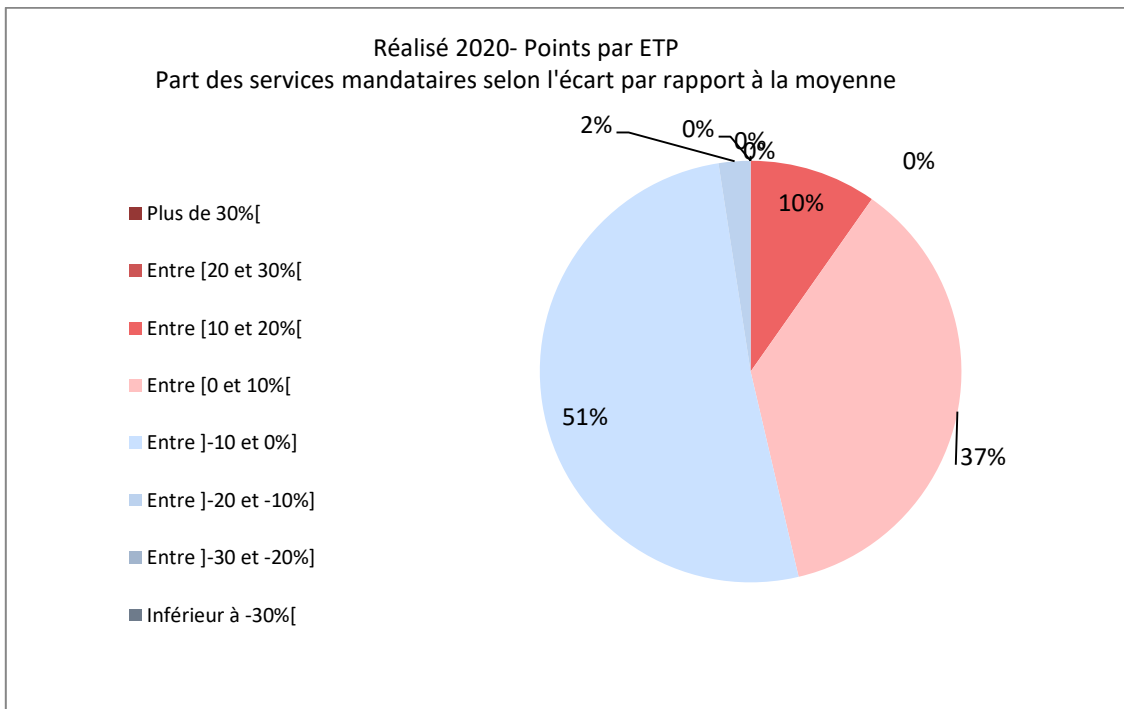
Mode de calcul : Total des points / Nombre total d'ETP

2. Valeurs moyennes et médianes

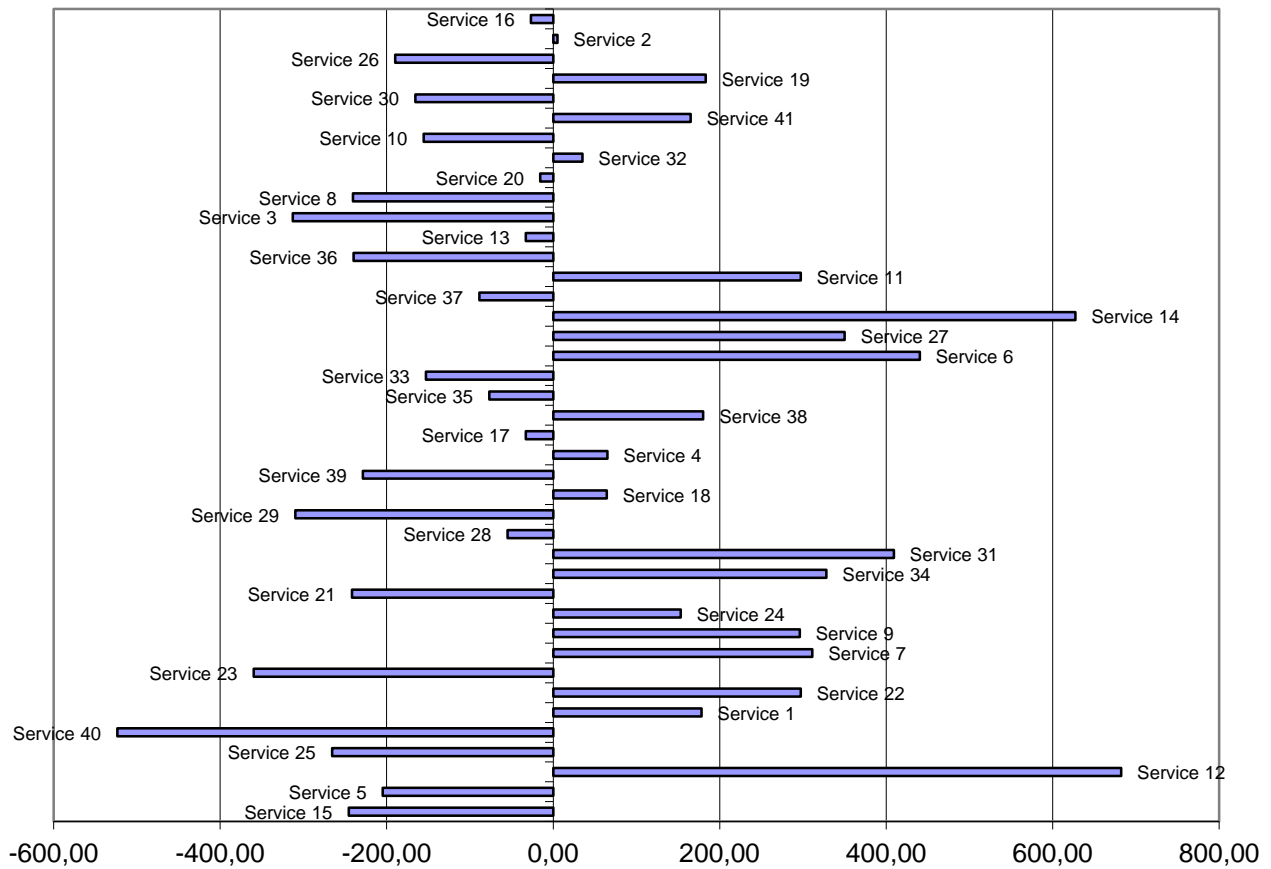
Nombre de points par ETP (PETP)	Serie 1 Réalisé 2018	Série 2 Réalisé 2019	Réalisé 2020 Valeurs départementales
Source	Comptes administratifs 2018	Comptes administratifs 2019	Comptes administratifs 2020
AIN	3582,57	3544,39	3656,83
ALLIER	3815,88	3828,31	3734,48
ARDÈCHE	3631,17	3665,42	3538,87
CANTAL	3669,24	3540,22	3724,58
DRÔME	3767,95	3832,66	3712,15
ISÈRE	3694,8	3718,02	3641,41
LOIRE	3959,93	3871,86	3733,98
HAUTE-LOIRE	3924,34	3727,17	3717,57
PUY DE DÔME	3897,05	3836,95	3797,59
RHÔNE	3785,52	3727,62	3791,00
SAVOIE	3641,54	3706,93	
HAUTE-SAVOIE	3859,98	3788,65	3745,16

REGION	3779,91	3750,72	3708,71
MEDIANE	3798	3737,50	3682,00
Valeur la plus haute	5008	4631,00	4391,00
Valeur la plus basse	3185	3218,00	3185,00

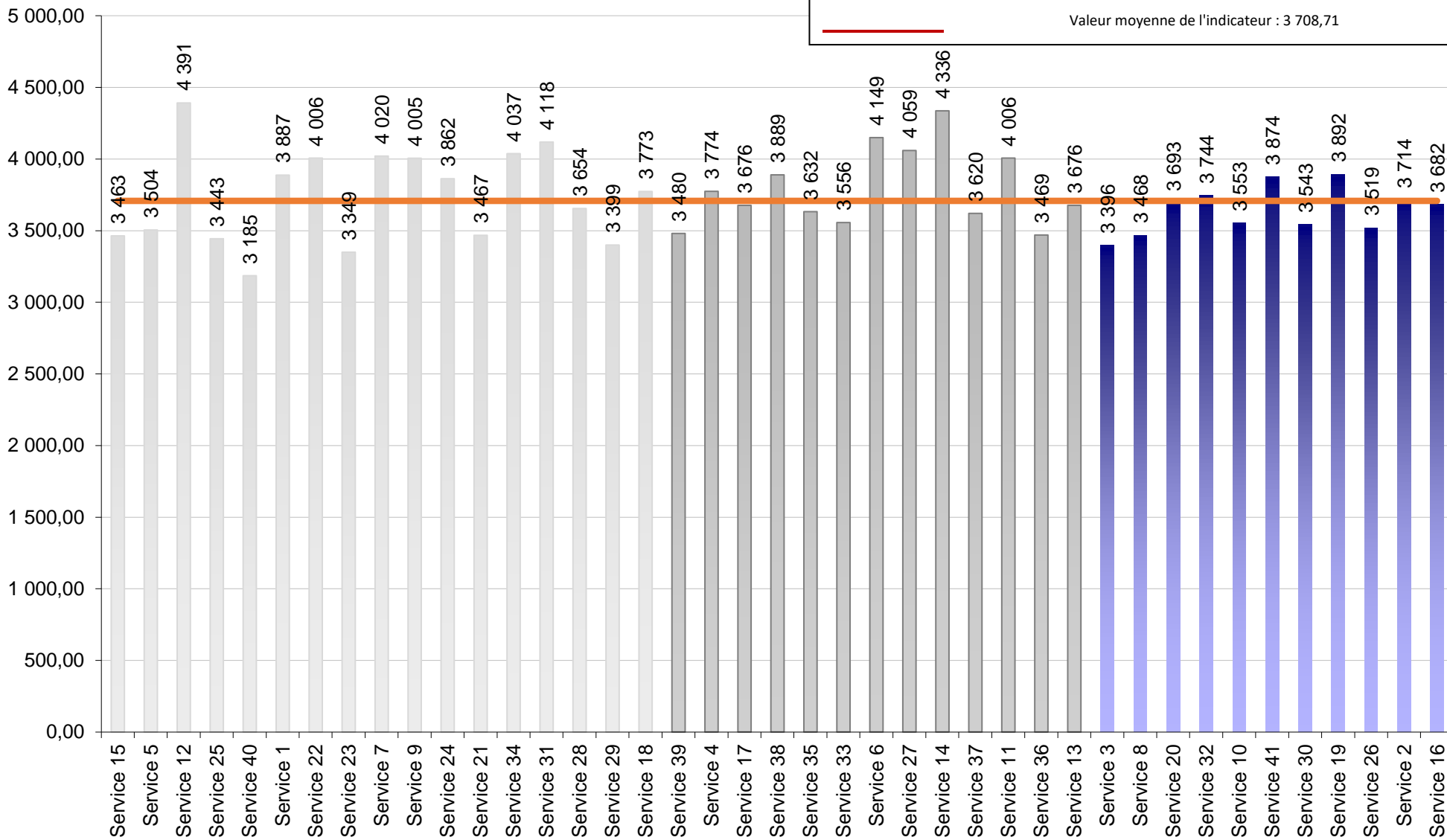
3. Valeurs des services



Points par ETP - Réalisé 2020 - Ecart à la moyenne régionale



Points par ETP - Réalisé 2020



V. Poids moyen de la mesure

1. Définition et mode de calcul

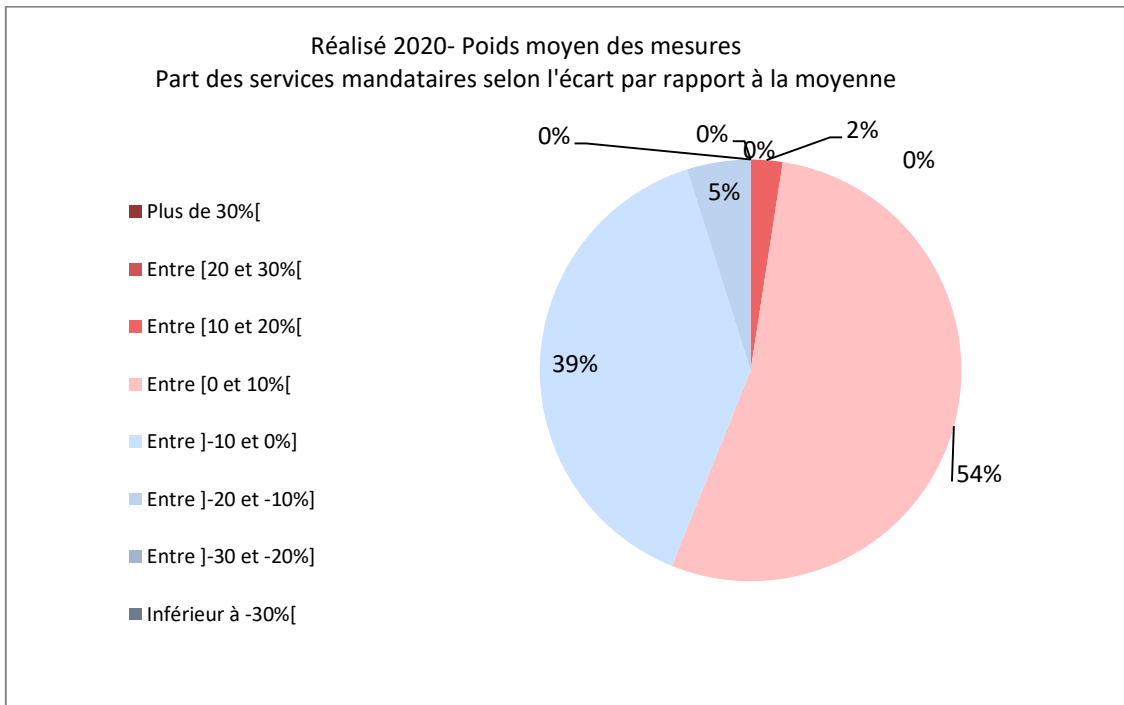
Le poids moyen de la mesure majeur protégé : Cet indicateur permet d'apprécier l'activité des services en fonction de la lourdeur de prise en charge des mesures. Il se calcule en divisant le total des points d'un service sur le total des mesures exercées en moyenne dans l'année. Contrairement au nombre de mesures cet indicateur permet d'évaluer la charge réelle de travail du service.

Mode de calcul : total des points / total des mesures en moyenne financées

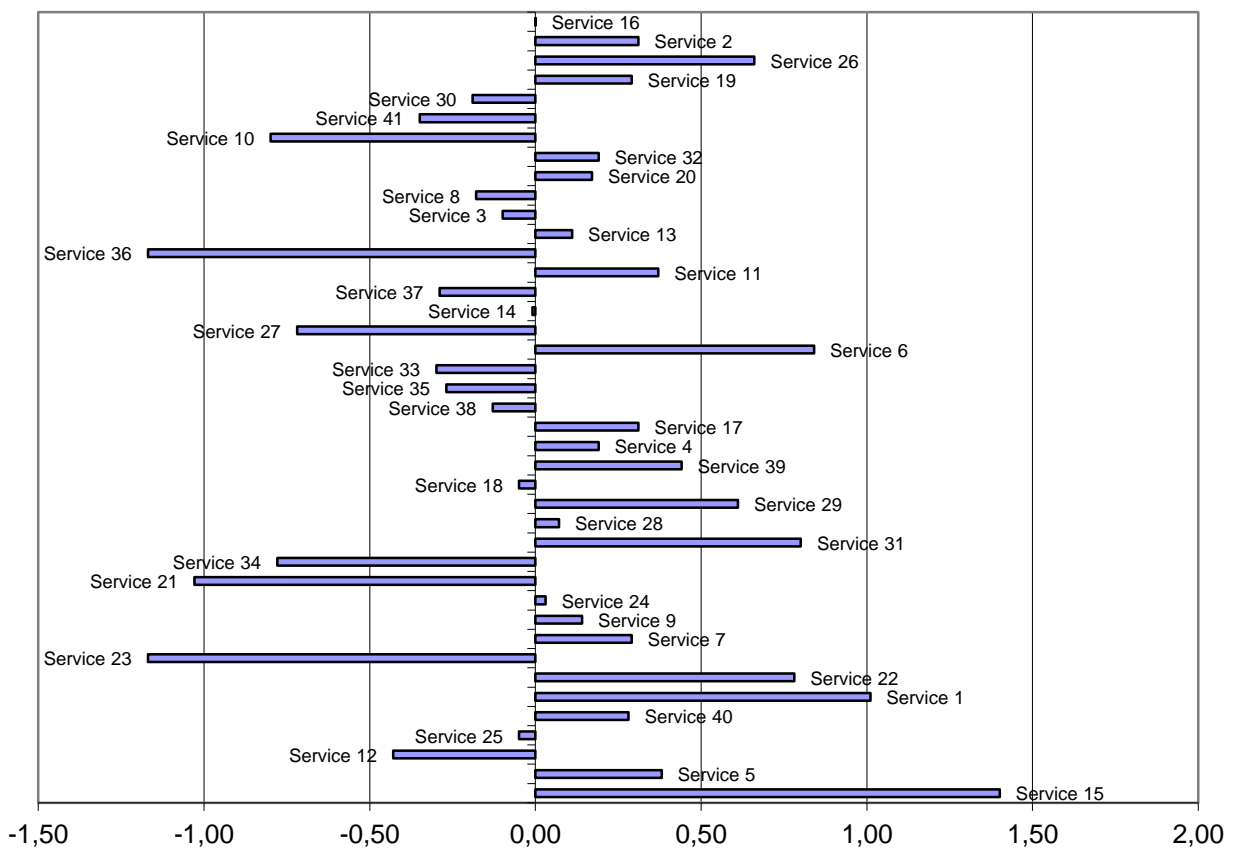
2. Valeurs moyennes et médianes

Poids Moyen de la Mesure (2P3M)	Serie 1 Réalisé 2018	Réalisé 2019 Valeurs départementales	Réalisé 2020 Valeurs départementales
<i>Source</i>	<i>Comptes administratifs 2018</i>	<i>Comptes administratifs 2019</i>	<i>Comptes administratifs 2020</i>
AIN	10,8	10,80	10,87
ALLIER	10,89	10,76	10,70
ARDÈCHE	10,28	10,25	10,12
CANTAL	10,62	10,42	10,44
DRÔME	11,02	11,02	11,04
ISÈRE	11,24	11,17	11,11
LOIRE	11,15	11,04	10,90
HAUTE-LOIRE	11	10,96	11,07
PUY DE DÔME	11,03	11,02	11,01
RHÔNE	10,77	10,65	10,91
SAVOIE	11,21	11,09	10,93
HAUTE-SAVOIE	11,22	11,41	11,35
REGION	10,97	10,92	10,92
MEDIANE	10,98	10,92	10,99
Valeur la plus haute	12,36	12,33	12,32
Valeur la plus basse	9,81	9,78	9,75

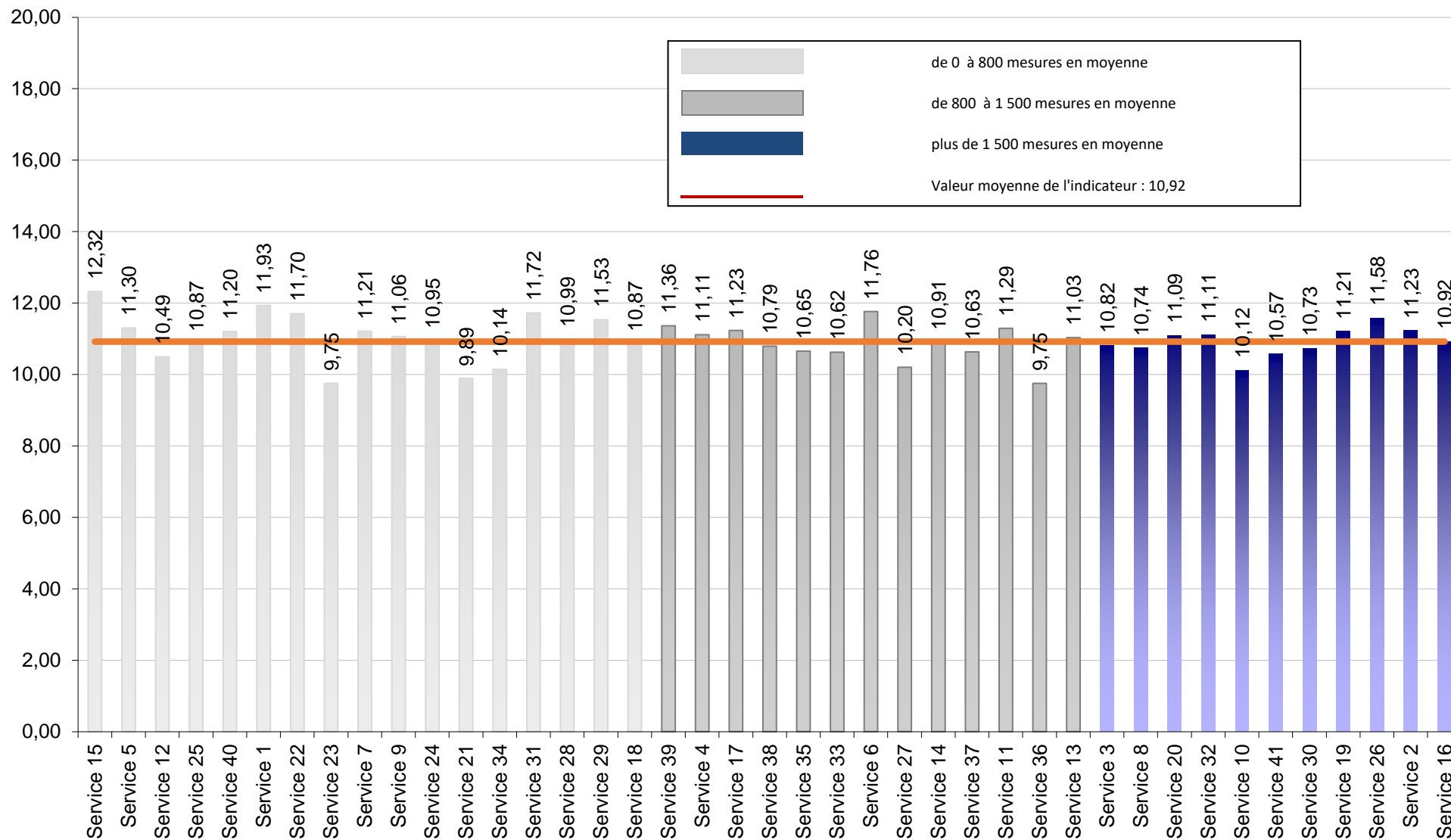
3. Valeurs des services



Poids moyen des mesures - Réalisé 2020 - Ecart à la moyenne régionale



Poids moyen des mesures - Réalisé 2020



VI. Valeur du point service

1. Définition et mode de calcul

Cet indicateur permet de comparer les charges globales d'un service mandataire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge

Mode de calcul : Total du budget / total des points

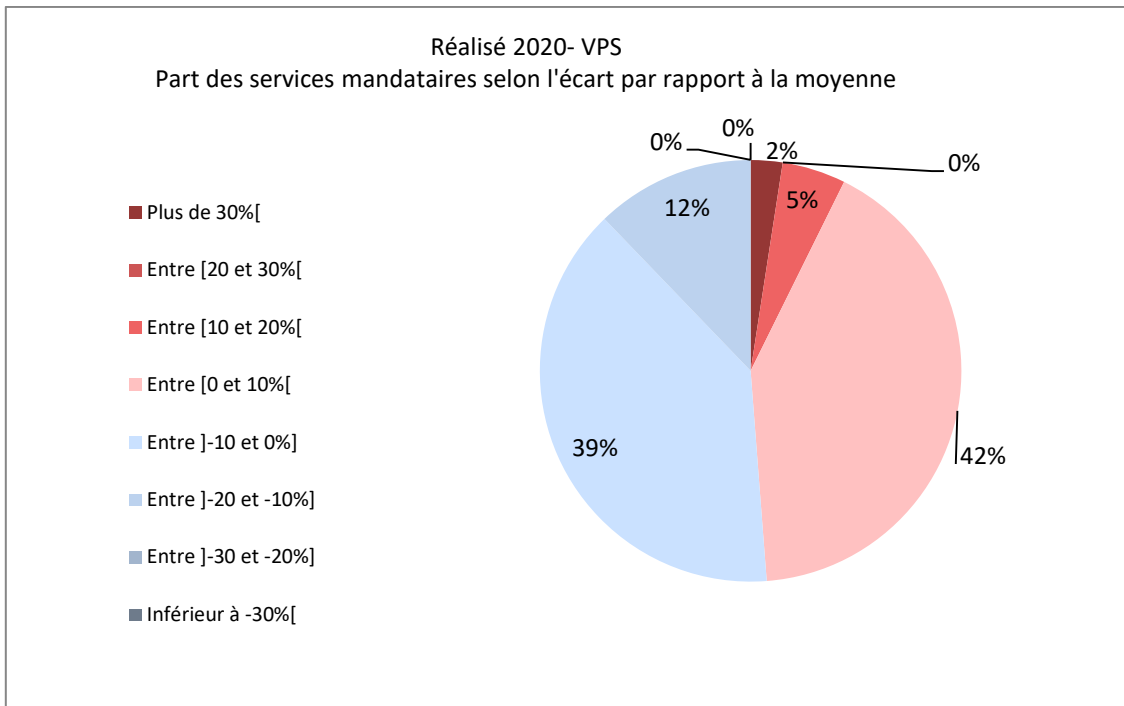
NB : pour le calcul de la valeur du point service, le montant retenu est le total des charges présenté dans le cadre normalisé du compte administratif.

2. Valeurs moyennes et médianes

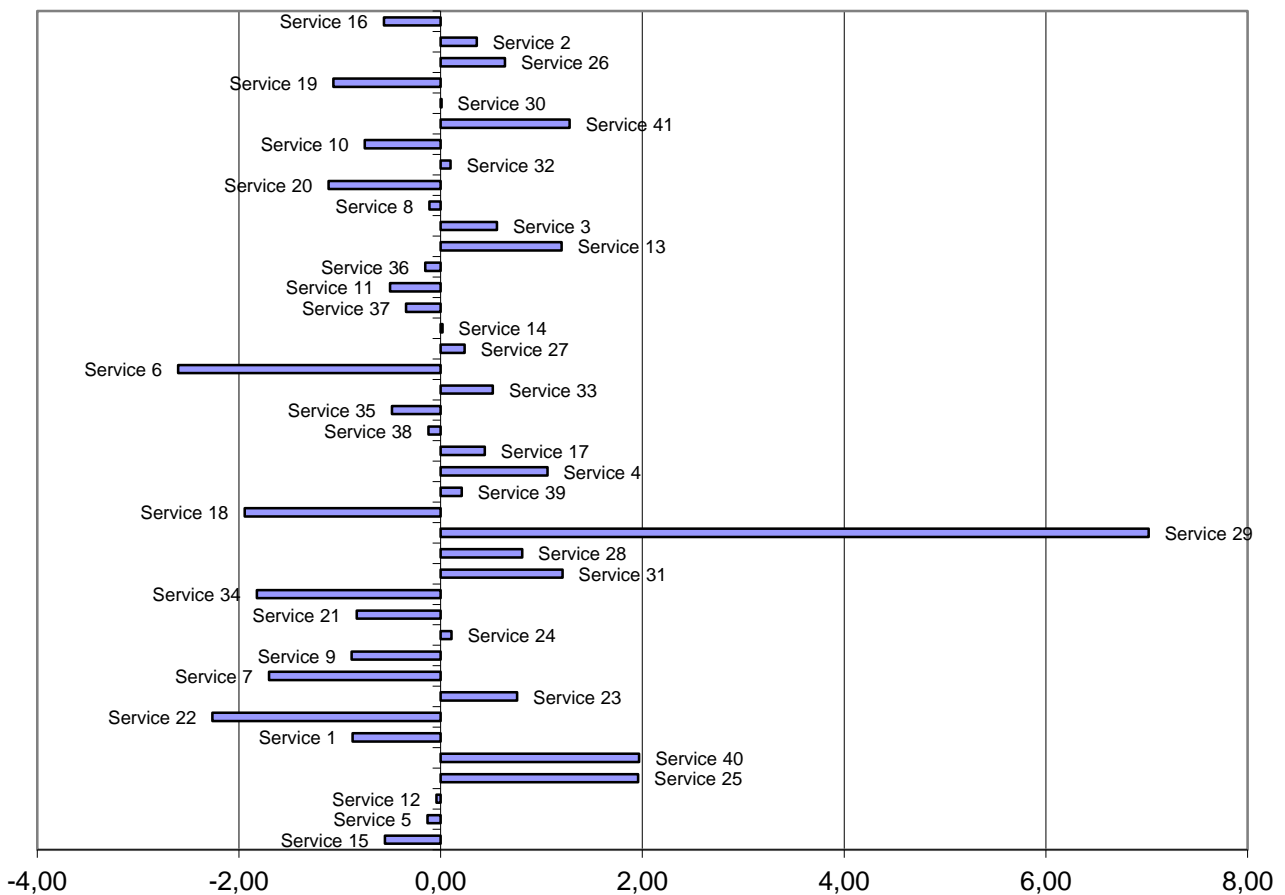
Valeur du Point Service (VPS)	Serie 2 Réalisé 2018	Réalisé 2019 Valeurs départementales	Réalisé 2020 Valeurs départementales
Source	Comptes administratifs 2018	Comptes administratifs 2019	Comptes administratifs 2020
AIN	14,66	14,83	15,75
ALLIER	14,52	14,45	14,48
ARDÈCHE	13,88	13,64	14,43
CANTAL	14,64	14,39	14,35
DRÔME	14,67	15,03	14,98
ISÈRE	15,10	15,19	16,18
LOIRE	13,15	13,38	13,73
HAUTE-LOIRE	13,69	14,23	14,12
PUY DE DÔME	14,37	14,43	14,77
RHÔNE	14,41	13,98	13,82
SAVOIE	14,93	15,07	15,47
HAUTE-SAVOIE	15,56	14,21	14,85

REGION	14,44	14,39	14,72
MEDIANE	14,44	14,34	14,68
Valeur la plus haute	17,66	19,01	21,74
Valeur la plus basse	11,78	12,61	12,12

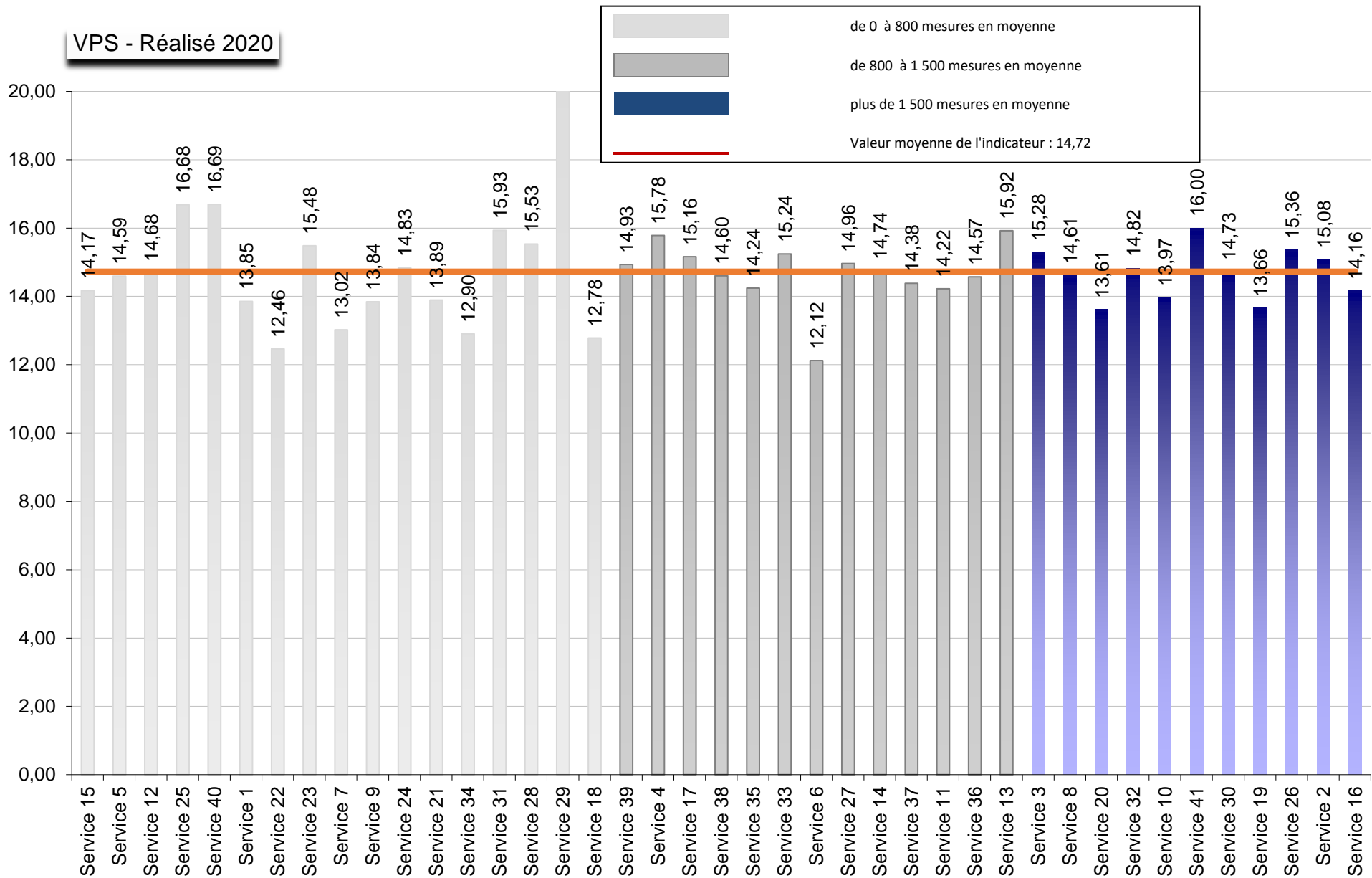
3. Valeurs des services



VPS - Réalisé 2020 - Ecart à la moyenne régionale



VPS - Réalisé 2020



VII. Valeur du point service corrigée

1. Définition et mode de calcul

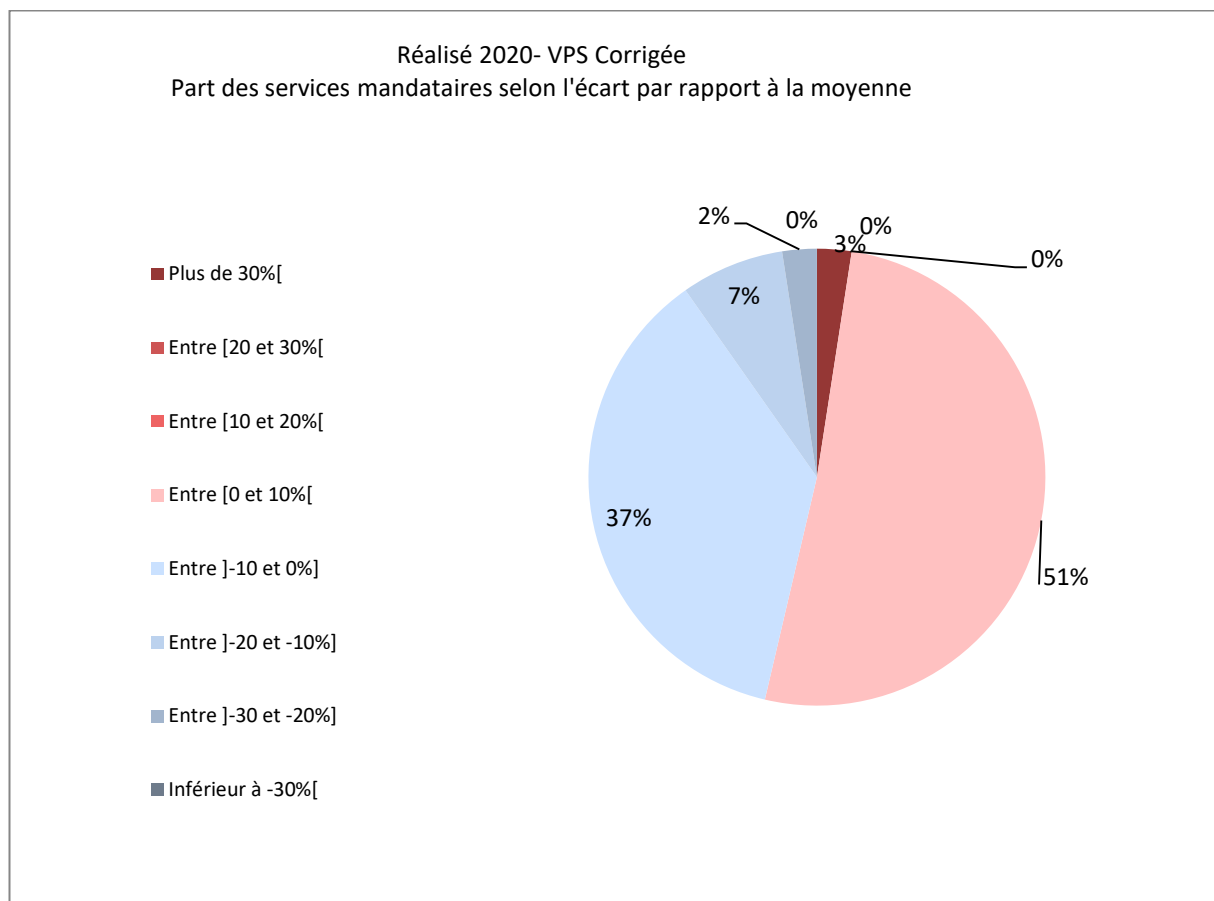
Cet indicateur, spécifique à la région Auvergne-Rhône-Alpes, vise à améliorer l'objectivité des comparaisons des services entre eux. A cette fin, il neutralise, dans la détermination du total des charges, celles financées par des affectations d'excédents au financement des mesures d'exploitation ainsi que celles financées par l'attribution de crédits non reconductibles lors de la campagne budgétaire (hors celles visant à compenser un déficit d'exploitation). Par ailleurs, les services qui pratiquent la subrogation et inscrivent au cadre normalisé à la fois un montant de charge de personnel qui n'a pas été minoré des IJ et, en produits de groupe 2 les remboursements d'IJSS peuvent se trouver défavorisés dans le calcul de la VPS. Afin de corriger ce biais, les montants éventuellement inscrit aux comptes 6419 et 6459 au titre des indemnités journalières seront, si ces écritures entraînent une majoration des charges figurant au compte de résultat, déduits du total des charges utilisé pour le calcul de la VPS corrigée.

Les corrections ne seront effectuées qu'au vu de la transmission du compte de résultat détaillé permettant une vérification rapide des conditions ouvrant droit à ce recalcul.

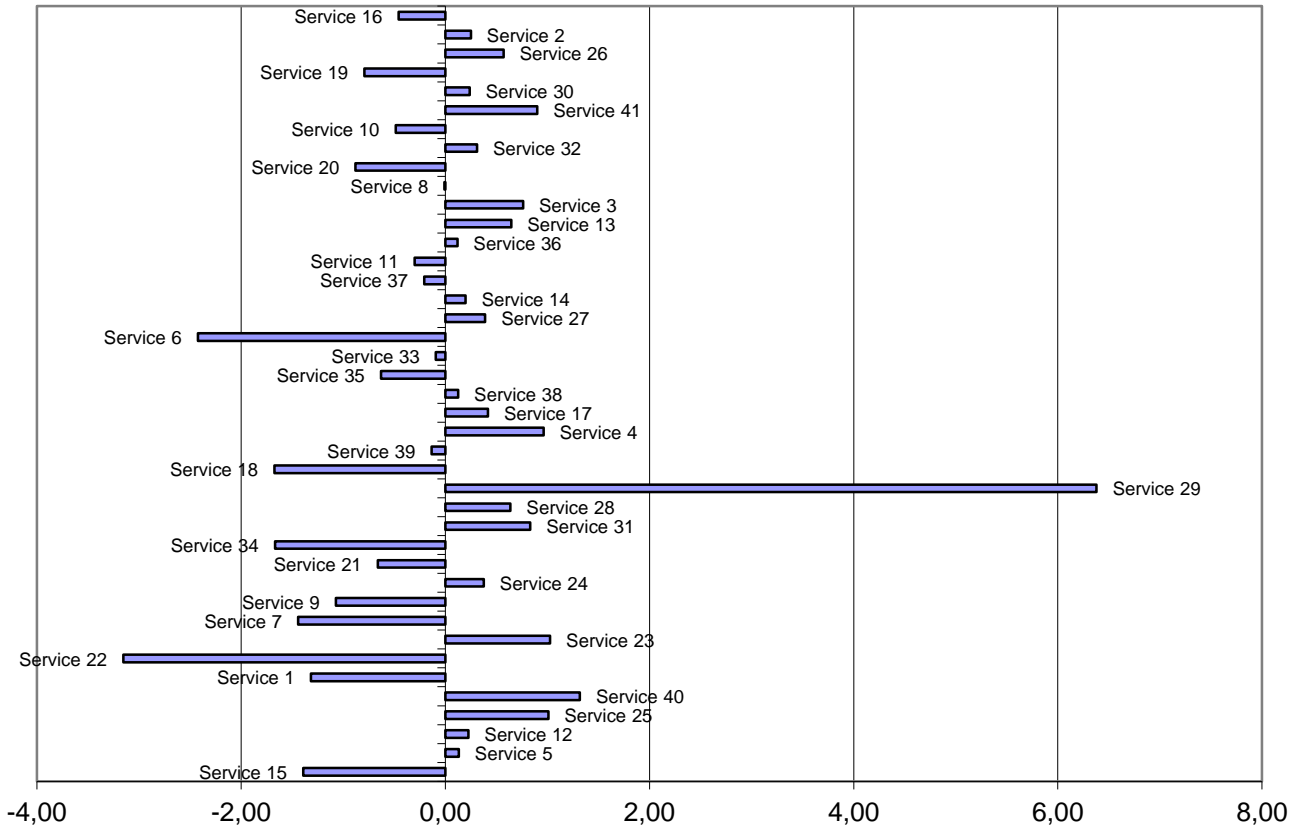
2. Valeurs moyennes et médianes

VPS Corrigée	Serie 2 Réalisé 2018	Réalisé 2019 Valeurs départementales	Réalisé 2020 Valeurs départementales
<i>Source</i>	<i>CA et DAB 2018</i>	<i>Comptes administratifs 2019</i>	<i>CA et DAB 2020</i>
AIN	14,53	14,72	15,09
ALLIER	14,2	14,37	14,40
ARDÈCHE	13,69	13,64	14,25
CANTAL	14,44	14,29	13,76
DRÔME	14,56	14,73	14,83
ISÈRE	14,91	15,09	15,78
LOIRE	13,12	13,25	13,60
HAUTE-LOIRE	13,55	14,21	13,96
PUY DE DÔME	14,11	14,20	14,40
RHÔNE	14,27	13,87	13,72
SAVOIE	14,72	14,81	15,29
HAUTE-SAVOIE	15,38	13,96	14,41

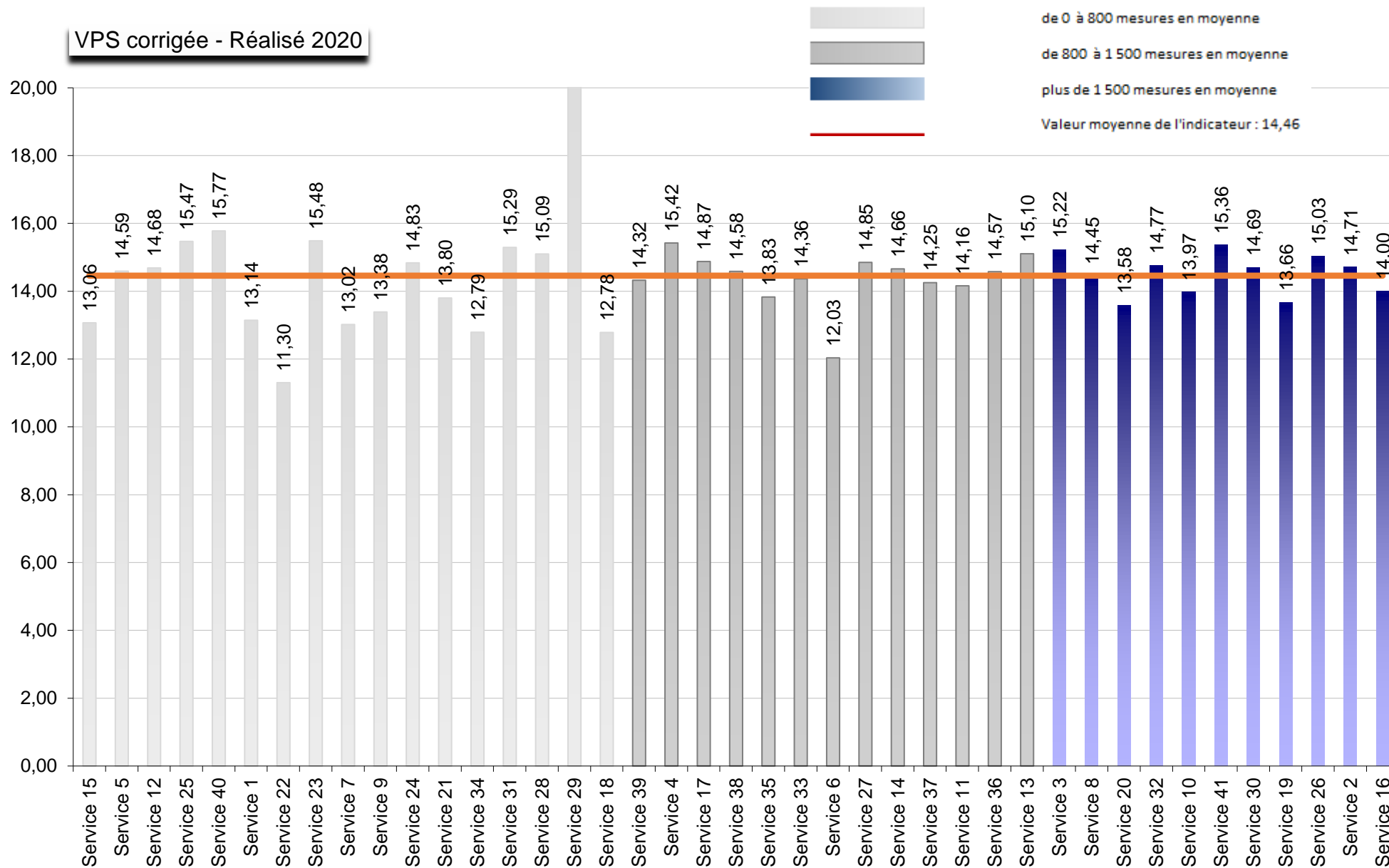
REGION	14,28	14,24	14,46
MEDIANE	14,25	14,27	14,58
Valeur la plus haute	17,58	18,71	20,84
Valeur la plus basse	11,62	12,43	11,30



VPS Corrigée - Réalisé 2020 - Ecart à la moyenne régionale



VPS corrigée - Réalisé 2020



VIII. Participation des usagers par rapport au total des recettes

1. Définition et mode de calcul

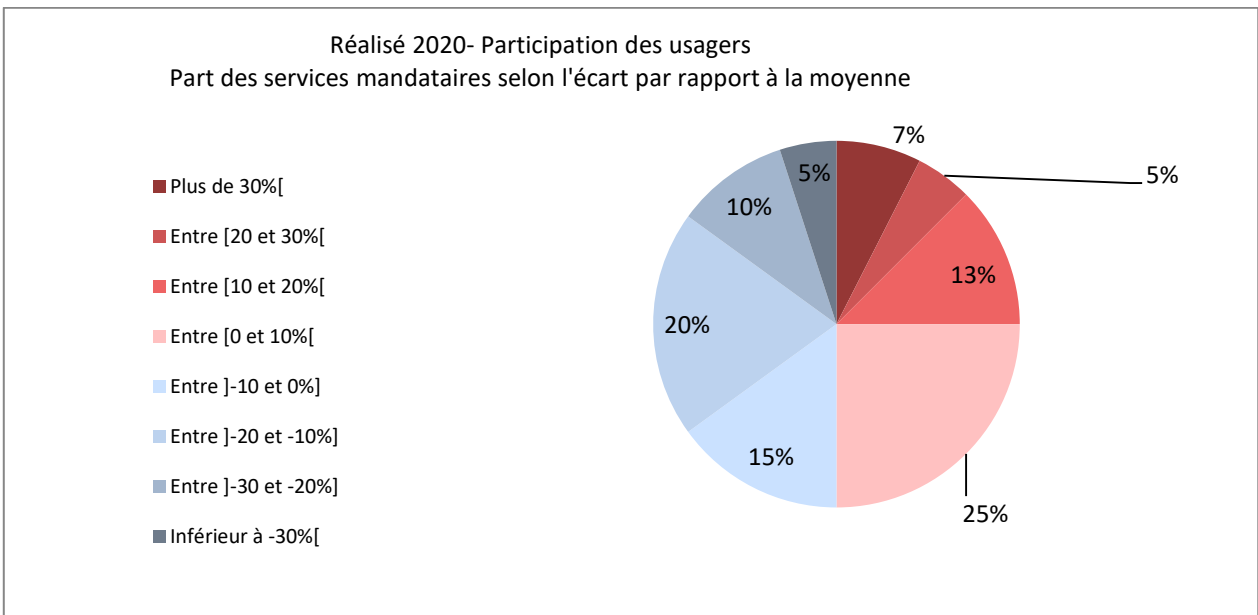
Cet indicateur vise à mesurer le poids de la participation des usagers dans le total des recettes. Les écarts peuvent notamment s'expliquer par les revenus dont disposent les personnes protégées.

Mode de calcul : recettes inscrites pour la participation des usagers au CA / total des recettes

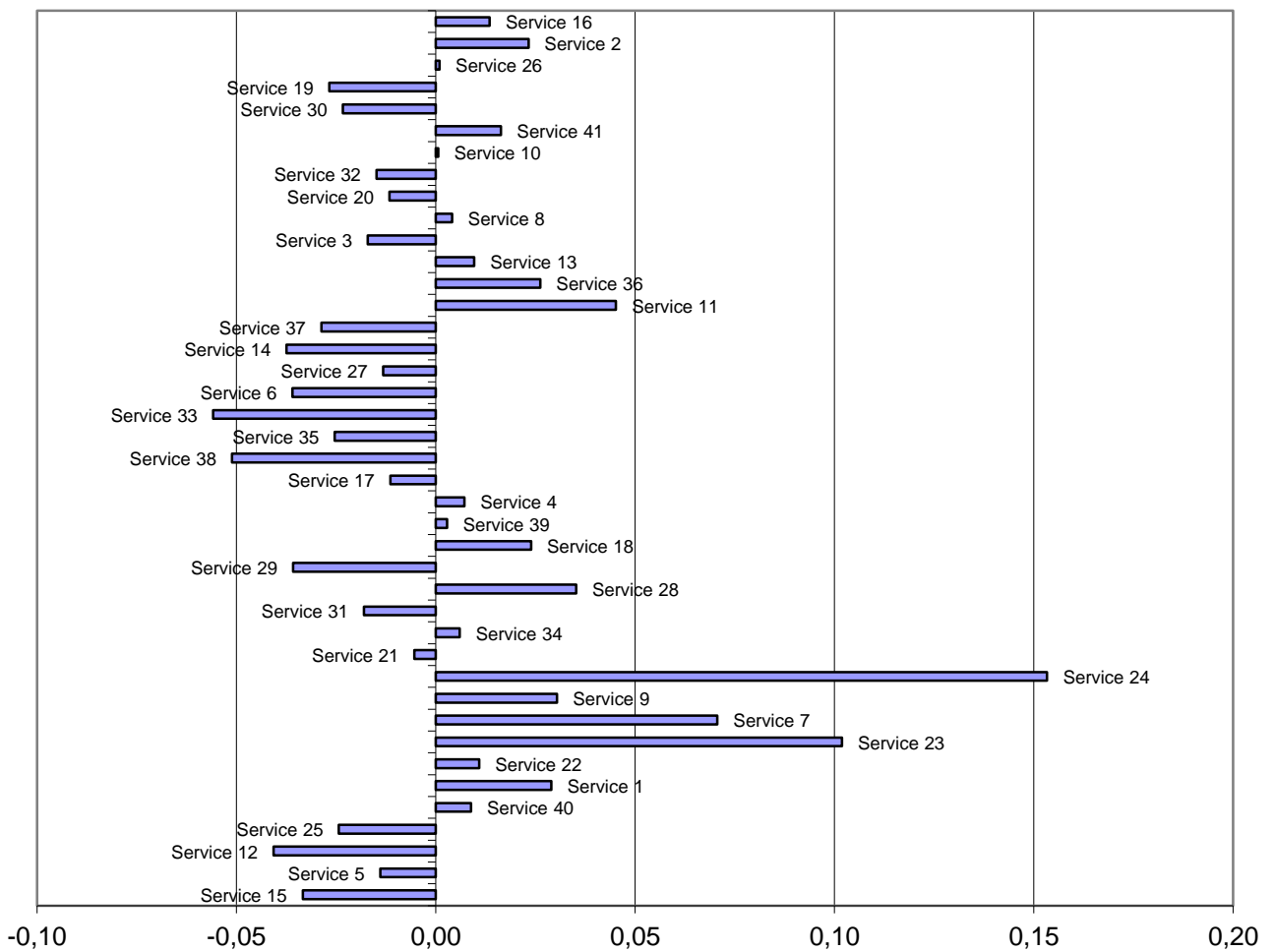
2. Valeurs moyennes et médianes

Participation des usagers par rapport aux total des recettes	Serie 2 Réalisé 2018	Réalisé 2019 Valeurs départementales	Réalisé 2020 Valeurs départementales
<i>Source</i>	<i>Comptes administratifs 2018</i>	<i>Comptes administratifs 2019</i>	<i>Comptes administratifs 2020</i>
AIN	19,60%	22,01%	18,00%
ALLIER	13,25%	14,31%	13,01%
ARDÈCHE	16,73%	20,17%	17,22%
CANTAL	13,23%	15,76%	13,37%
DRÔME	14,64%	16,17%	14,96%
ISÈRE	17,28%	19,97%	18,08%
LOIRE	17,79%	19,21%	16,57%
HAUTE-LOIRE	18,14%	20,33%	17,14%
PUY DE DÔME	16,24%	18,65%	16,72%
RHÔNE	18,44%	19,78%	17,78%
SAVOIE	15,54%	19,00%	16,09%
HAUTE-SAVOIE	18,21%	21,09%	19,28%
REGION	16,93%	19,05%	16,86%
MEDIANE	17,14%	18,80%	16,92%
Valeur la plus haute	32,43%	33,59%	32,19%
Valeur la plus basse	10,46%	12,96%	11,28%

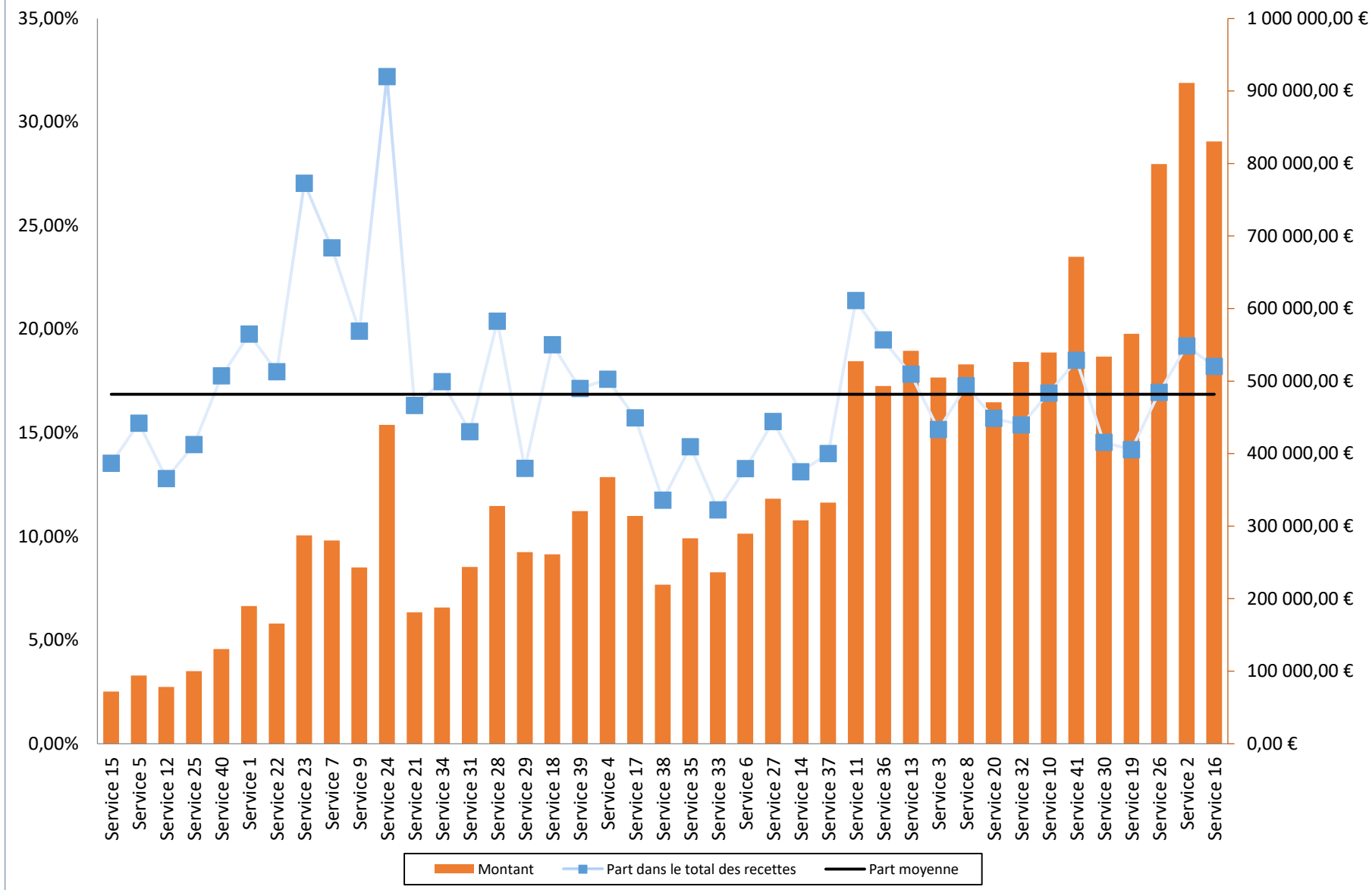
3. Valeurs des services



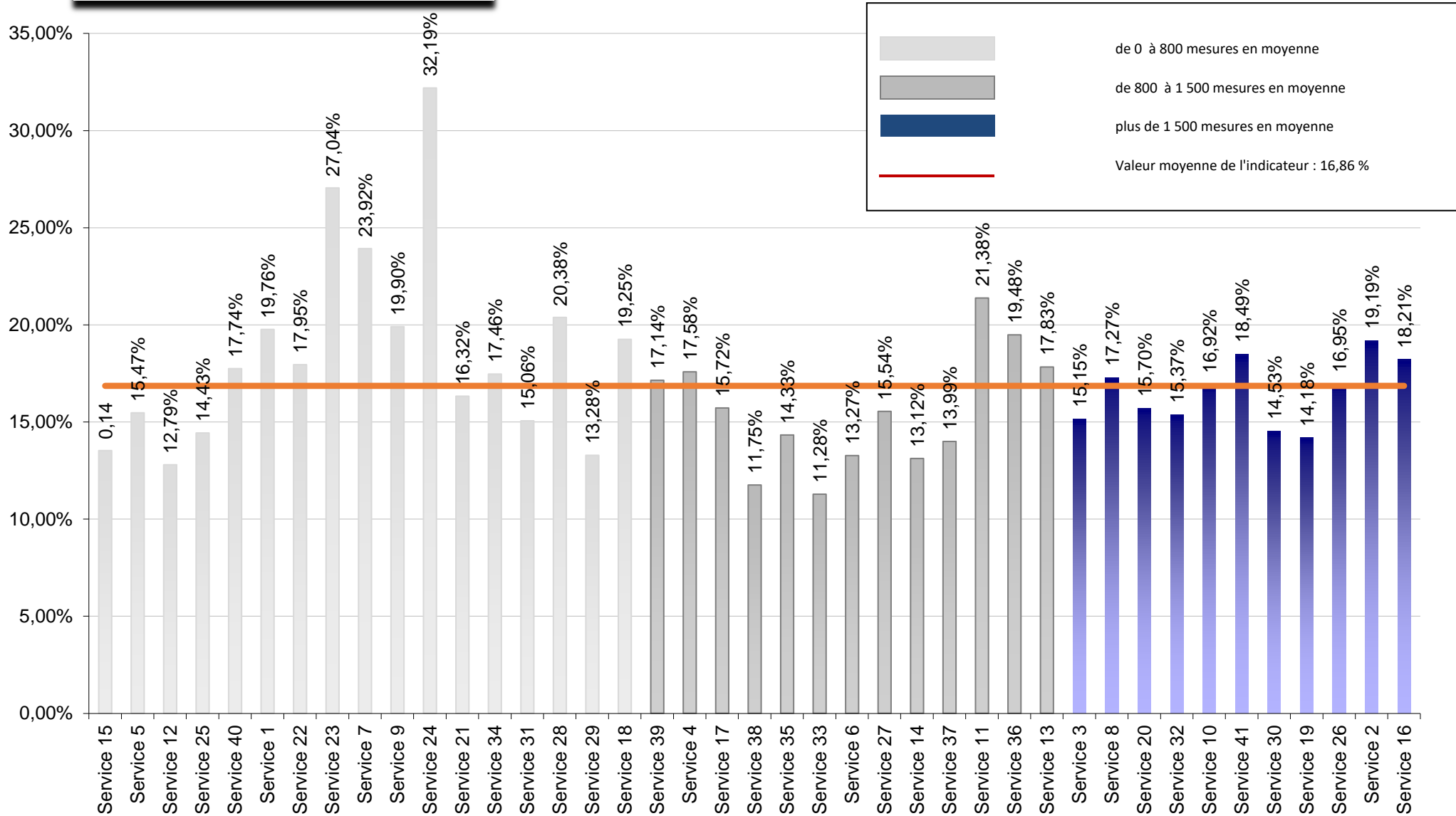
Participation des usagers - Réalisé 2020 - Ecart à la moyenne régionale



Participation des usagers - Réalisé 2020 - Montant et part dans le total des recettes



Participation des usagers - Réalisé 2020



IX. Niveau de ressources des personnes

1. Définition et source

Ces données sont issues des déclarations fournies par les services aux enquêtes menées par la Direction Générale de la Cohésion Sociale, en début d'année. Ces données sont fournies à titre indicatif. Elles peuvent néanmoins éclairer, à l'échelle départementale, sur les ressources présentées par les personnes accompagnées.

2. Valeurs départementales et régionale

Départements	Répartition de la participation des personnes au 31/12/2020 selon le niveau de ressources										
	0-AAH	AAH-SMIC] SMIC-1,4 SMIC]] 1,4 SMIC-1,6 SMIC]] 1,6 SMIC - 1,8 SMIC]] 1,8 SMIC-2 SMIC]] 2 SMIC-2,2 SMIC]] 2,2 SMIC-2,6 SMIC]]2,6 SMIC-3 SMIC]]3 SMIC-4,5 SMIC]	> 4,5 SMIC
AIN	0,0%	47,0%	30,1%	6,1%	3,9%	3,4%	1,0%	2,0%	1,3%	3,7%	1,5%
ALLIER	0,0%	58,7%	23,4%	4,6%	5,2%	2,4%	0,4%	0,9%	1,1%	3,2%	0,0%
ARDECHE	0,0%	49,7%	28,8%	5,4%	3,0%	3,6%	1,4%	2,6%	1,1%	3,1%	1,2%
CANTAL	0,0%	51,8%	28,4%	3,4%	4,1%	2,1%	1,5%	2,9%	1,3%	3,9%	0,7%
DROME	0,0%	49,1%	33,2%	5,9%	2,8%	2,3%	1,2%	2,1%	0,3%	1,3%	1,9%
ISERE	0,0%	47,3%	30,2%	5,6%	4,1%	3,0%	1,4%	2,7%	1,2%	3,6%	1,0%
LOIRE	0,0%	48,3%	31,5%	6,4%	4,2%	1,4%	1,2%	2,3%	1,1%	3,2%	0,5%
HAUTE-LOIRE	0,0%	51,7%	34,2%	5,1%	1,9%	2,0%	1,2%	2,2%	0,4%	1,2%	0,0%
PUY-DE-DOME	0,0%	50,6%	30,2%	4,6%	3,7%	4,9%	0,9%	1,7%	0,7%	2,1%	0,6%
RHONE	0,0%	46,9%	28,7%	6,6%	3,7%	2,6%	1,8%	3,3%	0,9%	3,0%	2,4%
SAVOIE	0,0%	48,7%	29,5%	7,4%	3,7%	1,5%	1,9%	3,5%	1,0%	2,7%	0,0%
HAUTE-SAVOIE	0,0%	30,3%	32,7%	7,8%	4,3%	4,3%	3,2%	5,9%	1,8%	6,1%	3,6%
Total région	0,0%	47,7%	30,3%	5,9%	3,8%	2,9%	1,5%	2,7%	1,0%	3,0%	1,3%



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 30 août 2021

ARRÊTÉ n° 2021-413

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021
DU CPH DE L'AIN – BOURG-EN-BRESSE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ALFA 3A
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 775 544 026 02043
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 01 001 170 8**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 23 mai 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 09 août 2019 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH d'ALFA3A pour une capacité de 52 places en collectif sur la commune de Bourg-en-Bresse (01) ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 3 juin 2021;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 20 juillet 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de l'Ain à Bourg-en-Bresse d'ALFA3A sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 153,00 €	489 500,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	299 407,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	139 940,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	474 500,00 € 0,00 €	489 500,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2021, la DGF est fixée à 474 500,00 € (quatre cent soixante-quatorze mille cinq cents euros). Le montant des douzièmes correspondants donné à titre indicatif, est de 39 541,66 €.

Le nombre de places financées est de 52 places à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la DRL publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 39 541,66 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2021 (474 500,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2021, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Ain, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

signé
Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 30 août 2021

ARRÊTÉ n° 2021-412

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021
DU CPH DE L'AIN – MIRIBEL, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ALFA 3A
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 775 544 026 00369
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 01 078 573 1**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 23 mai 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 22 mai 2006 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH d'ALFA3A pour une capacité de 50 places en collectif sur la commune de Miribel (01) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 portant renouvellement d'autorisation du CPH de l'Ain pour 15 ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 30 mars 2018 portant extension de capacité de 10 places en collectif du CPH géré par l'association ALFA3A ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 3 juin 2021;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 20 juillet 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de l'Ain à Miribel d'ALFA3A sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 000,00 €	573 500,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non pérennes	264 174,00 € 2 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	293 326,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	547 500,00 € 0,00 €	573 500,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	4 000,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	2 000,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2021, la DGF est fixée à 547 500,00 € (cinq cent quarante sept mille cinq cents euros). Le montant des douzièmes correspondants donné à titre indicatif, est de 45 625,00 €.

Le nombre de places financées est de 60 places à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la DRL publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 45 625,00 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2021 (547 500,00€) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2021, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Ain, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé
Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 30 août 2021

ARRÊTÉ n° 2021-400

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021
DU CPH DE L'ARDÈCHE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 439 808 379 00127
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 07 000 802 4**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 23 mai 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ardèche du 28 août 2019 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH Entraide Pierre Valdo, pour une capacité de 60 places en diffus sur les communes de la communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes, (07) ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02 février 2018 entre le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 3 juin 2021;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 6 juillet 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH Entraide Pierre Valdo de l'Ardèche sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 000,00 €	532 919,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	288 568,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 351,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	389 697,63 € 0,00 €	532 919,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 800,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	118 421,37 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2021, la DGF est fixée à 389 697,63 € (trois cent quatre-vingt neuf mille six cent quatre-vingt-dix-sept euros et soixante-trois centimes). Le montant des douzièmes correspondants donné à titre indicatif, est de 32 474,80 €.

Le nombre de places financées est de 60 places à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la DRL publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 42 343,25 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2021 (508 119,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2021, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

signé
Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 30 août 2021

ARRÊTÉ n° 2021-401

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021
DU CENTRE PROVISOIRE D'HÉBERGEMENT (CPH) ENTRAIDE PIERRE VALDO
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 439 808 379 00473
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 38 002 118 8**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 23 mai 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Isère du 03 avril 2018 autorisant, en qualité de Centre Provisoire d'Hébergement (CPH), l'établissement CPH ENTRAIDE PIERRE VALDO (ex La Relève), pour une capacité de 50 places en diffus à Grenoble et agglomération jusqu'au pays vizillois (38) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Isère n° 38-2021-01-26-003 du 26 janvier 2021 portant transfert d'autorisation de gestion du centre de réinsertion sociale (CHRS) du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et du centre provisoire d'hébergement (CPH) de l'association La Relève à l'association Entraide Pierre Valdo ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 1^{er} février 2018 entre le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 3 juin 2021;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 8 juillet 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH Entraide Pierre Valdo sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 757,00 €	508 250,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	263 414,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont dépenses non reconductibles</i>	184 079,00 € 9 000,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	456 250,00 €	508 250,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	9 000,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2021, la DGF est fixée à 456 250,00 € (quatre cent cinquante six mille deux cent cinquante euros). Le montant des douzièmes correspondants donné à titre indicatif, est de 38 020,83 €.

Le nombre de places financées est de 50 places à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la DRL publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 38 020,83 € seront versés. Ces acomptes correspondent à un douzième de la DGF pérenne 2021 (456 250,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2021, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

signé
Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 30 août 2021

ARRÊTÉ n° 2021-402

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021
DU CPH DE LA LOIRE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 439 808 379 00218
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 42 001 560 4**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 23 mai 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Loire du 18 mai 2018 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH Entraide Pierre Valdo, pour une capacité de 80 places en diffus sur les communes de Fontanès, Saint-Héand, Saint-Jean-Bonnefonds, Sorbiers, La Talaudière et Villars (42) ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 3 juin 2021;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 30 juin 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH Entraide Pierre Valdo de la Loire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 300,00 €	763 000,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	418 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	179 700,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	730 000,00 €	763 000,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2021, la DGF est fixée à 730 000 € (sept cent trente mille euros). Le montant des douzièmes correspondants donné à titre indicatif, est de 60 833,33 €.

Le nombre de places financées est de 80 places à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la DRL publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 60 833,33 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2021 (730 000 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2021, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

signé
Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 30 août 2021

ARRÊTÉ n° 2021-403

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021
DU CPH DE CLERMONT-FERRAND / ISSOIRE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION APART
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 387 719 222 00052
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 63 001 340 7**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 23 mai 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n°18-00349 du 06 avril 2018 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH d'APART pour une capacité de 70 places en diffus sur les communes de Clermont Auvergne Métropole et de l'agglomération du Pays d'Issoire (63) ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02 février 2018 entre le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 3 juin 2021;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 13 juillet 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de Clermont-Ferrand / Issoire d'APART sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont dépenses non reconductibles</i>	74 404,00 € 3 265,00 €	717 772,05 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont dépenses non reconductibles</i>	394 961,00 € 16 510,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont dépenses non reconductibles</i>	248 407,05 € 9 247,05 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	653 525,00 € 14 775,00 €	717 772,05 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	14 247,05 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2021, la DGF est fixée à 653 525,00 € (six cent cinquante-trois mille cinq cent vingt-cinq euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 54 460,41 €.

Le nombre de places financées est de 70 places à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la DRL publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 53 229,16 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2021 (638 750,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2021, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

signé
Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 30 août 2021

ARRÊTÉ n° 2021-404

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021
DU CPH DU RHÔNE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 439 808 379 00432
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 69 078 685 0**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 23 mai 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Rhône n° 2006-803 du 25 avril 2006 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH d'entraide Pierre Valdo pour une capacité de 45 places en collectif à Lyon (69) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Rhône n° 3506 du 12 mai 2011 relatif au déménagement à Tassin la Demi-Lune et portant extension de capacité du CPH de 11 places géré par l'association Entraide Pierre Valdo ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 3 juin 2021;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 21 juillet 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH Entraide Pierre Valdo du Rhône sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 200,00 €	541 400,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	260 900,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	208 300,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	511 000,00 €	541 400,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 400,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2021, la DGF est fixée à 511 000,00 € (cinq cent onze mille euros). Le montant des douzièmes correspondants donné à titre indicatif, est de 42 583,33 €.

Le nombre de places financées est de 56 places à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la DRL publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 42 583,33 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2021 (511 000,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2021, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

signé
Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 30 août 2021

ARRÊTÉ n° 2021-405

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021
DU CPH RAYON DE SOLEIL, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ALFA 3A
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 775 544 026 01433
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 74 001 654 8**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 23 mai 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Savoie n° 2018-0182 du 27 août 2018 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH d'ALFA 3A, pour une capacité de 85 places en collectif à Monnetier-Mornex (74) ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 3 juin 2021;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 19 juillet 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH Le Rayon de soleil d'ALFA 3A en Haute-Savoie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 786,00 €	788 625,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	429 909,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	269 930,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	775 625,00 €	788 625,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2021, la DGF est fixée à 775 625,00 € (sept cent soixante-quinze mille six cent vingt-cinq euros). Le montant des douzièmes correspondants donné à titre indicatif, est de 64 635,41 €.

Le nombre de places financées est de 85 places à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la DRL publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 64 635,41 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2021 (775 625,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2021, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

signé
Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 30 août 2021

ARRÊTÉ n° 2021-406

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021
DES CPH DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION FORUM RÉFUGIÉS-COSI
N° SIRET 326 922 879 00084
N° FINESS DE L'ENTITÉ JURIDIQUE 69 079 167 8**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 23 mai 2021 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2006 portant autorisation initiale pour la création du CPH géré par Forum Réfugiés-Cosi à Lyon 8^{ème} pour une capacité de 40 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n°419/2016 du 15 février 2016 autorisant l'Association Forum Réfugiés-Cosi à créer le centre provisoire d'hébergement de l'Allier, pour une capacité de 45 places à Moulins et Yzeure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-DCII-SII-BAH-17-03-31-01 du 28 mars 2017 portant la capacité du centre provisoire d'hébergement, du Rhône sis à Lyon, géré par l'association Forum Réfugiés-Cosi, à 51 places à compter du 1er avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-336 du 11 avril 2017 autorisant l'Association Forum Réfugiés-Cosi à créer le centre provisoire d'hébergement du Cantal, pour une capacité de 60 places à Aurillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DMI-BAH-04-01 du 30 mars 2018 portant requalification du CADA-IR en centre provisoire d'hébergement et extension de 12 places du CPH du Rhône, géré par l'association Forum Réfugiés-Cosi à compter du 1er avril 2018, portant la capacité globale de la structure à 120 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2155/2019 du 09 septembre 2019 relatif à l'autorisation d'extension du centre provisoire d'hébergement de l'Allier, géré par l'association Forum Réfugiés-Cosi, de 10 places supplémentaires ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 25 mars 2021 entre Forum Réfugiés-Cosi et l'État en région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 3 juin 2021 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 20 juillet 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles des CPH Auvergne-Rhône-Alpes de Forum Réfugiés-Cosi sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont dépenses non pérennes	227 498,35 € 0,00 €	2 160 525,22 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non pérennes	1 269 116,22 € 50 360,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont dépenses non pérennes	663 910,65 € 0,00 €	
	Reprise de déficit		
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	2 025 665,22 € 0,00 €	2 160 525,22 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	84 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	50 360,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale autorisée à l'article 1 est détaillée comme suit :

- CPH de l'Allier : 465 270,22 €
- CPH du Cantal : 505 031,00 €
- CPH du Rhône : 1 055 364,00 €

Article 3 : Pour l'exercice 2021, la DGF est fixée à 2 025 665,22 € (deux millions vingt-cinq mille six cent soixante-cinq euros et vingt-deux centimes). Le montant des douzièmes correspondants donné à titre indicatif, est de 168 805,43 €.

Le nombre de places financées est de 235 places à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la DRL publiée.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2022, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 168 805,43 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2021 (2 025 665,22 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2021, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 5 : Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

Article 6 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

signé
Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 30 août 2021

ARRÊTÉ n° 2021-407

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021
DU CPH DE LA SAVOIE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION FÉDÉRATION DES ŒUVRES LAÏQUES DE SAVOIE
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 776 467 102 00096
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 73 001 274 7**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 23 mai 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Savoie du 06 juin 2018 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH de FOL de Savoie pour une capacité de 60 places en diffus dans le département de la Savoie (73) ;

Vu l'arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 06 juin 2018 du département de la Savoie du 19 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Savoie du 12 septembre 2019 portant extension de capacité de 10 places en collectif du CPH géré par l'association FOL de Savoie ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 05 février 2018 entre le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 3 juin 2021;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 19 juillet 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de la FOL de Savoie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 790,00 €	658 750,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non pérennes	296 706,00 € 5 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	248 254,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	643 750,00 € 5 000,00 €	658 750,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2021, la DGF est fixée à 643 750,00 € (six cent quarante-trois mille sept cent cinquante euros). Le montant des douzièmes correspondants donné à titre indicatif, est de 53 645,83 €.

Le nombre de places financées est de 70 places à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la DRL publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 53 229,16 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2021 (638 750,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2021, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Savoie, le Directeur départemental des finances publiques du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

signé
Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 30 août 2021

ARRÊTÉ n° 2021-408

ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021

DU CPH DE PESSAT-VILLENEUVE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION CE CLER

N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 397 624 511 00044

N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 63 001 412 4

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 23 mai 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 18-01462 du 11 septembre 2018 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH de CE CLER pour une capacité de 70 places en collectif sur la commune de Pessat-Villeneuve (63) ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02 février 2018 entre le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 3 juin 2021;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 13 juillet 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de Pessat-Villeneuve de CE CLER sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont dépenses non reconductibles	143 166,44 € 1 750,87 €	661 903,10 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non reconductibles	370 120,20 € 2 366,05 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont dépenses non reconductibles	148 616,46 € 3 549,08 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	646 416,00 € 7 666,00 €	661 903,10 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 887,70 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	599,40 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2021, la DGF est fixée à 646 416,00 € (six cent quarante-six mille quatre cent seize euros). Le montant des douzièmes correspondants donné à titre indicatif, est de 53 868,00 €.

Le nombre de places financées est de 70 places à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la DRL publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 53 229,16 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2021 (638 750,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2021, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

signé
Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 30 août 2021

ARRÊTÉ n° 2021-409

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021
DU CPH GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO DANS LA HAUTE-LOIRE
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 439 808 379 00465
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 43 000 919 1**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 23 mai 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Loire n° DDCSPP/CS/2019-069 du 15 juillet 2019 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH Entraide Pierre Valdo, pour une capacité de 60 places en diffus dans l'arrondissement et le bassin de vie d'Yssingeaux (43) ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02 février 2018 entre le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 3 juin 2021;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 21 juin 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH Entraide Pierre Valdo de la haute-Loire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 800,00 €	563 300,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	284 100,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	178 400,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	547 500,00 € 0,00 €	563 300,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	800,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2021, la DGF est fixée à 547 500,00 € (cinq cent quarante-sept mille cinq cents euros). Le montant des douzièmes correspondants donné à titre indicatif, est de 45 625,00 €.

Le nombre de places financées est de 60 places à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la DRL publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 45 625,00 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2021 (547 500,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2021, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Loire, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

signé
Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 30 août 2021

ARRÊTÉ n° 2021-410

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021
DU CENTRE PROVISOIRE D'HÉBERGEMENT (CPH) DE FRANCE HORIZON GRENOBLE,
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION FRANCE HORIZON
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 775 666 704 00967
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 38 002 047 9**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 23 mai 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Isère du 25 janvier 2017 autorisant, en qualité de Centre Provisoire d'Hébergement (CPH), l'établissement CPH de FRANCE HORIZON GRENOBLE pour une capacité de 50 places en diffus à Grenoble et agglomération jusqu'au Grésivaudan (38) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Isère du 30 mars 2018 portant extension de capacité de 21 places en diffus du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'association FRANCE HORIZON ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 1^{er} février 2018 entre le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 3 juin 2021;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 20 juillet 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de Grenoble de France Horizon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont dépenses non reconductibles</i>	75 000,00 € 10 000,00€	677 917,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	398 346,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	204 571,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	640 597,00 €	677 917,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 320,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	10 000,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2021, la DGF est fixée à 640 597,00 € (six cent quarante mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept euros). Le montant des douzièmes correspondants donné à titre indicatif, est de 53 383,08 €.

Le nombre de places financées est de 71 places à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la DRL publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 53 383,08€ seront versés. Ces acomptes correspondent à un douzième de la DGF pérenne 2021 (640 597,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2021, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

signé
Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 30 août 2021

ARRÊTÉ n° 2021-411

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021
DU CPH DE LA DRÔME, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DIACONAT PROTESTANT
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 779 469 691 00314
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 26 002 101 9**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 23 mai 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2018-04-05-001 du département de la Drôme du 05 avril 2018 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH de Diaconat Protestant pour une capacité de 50 places en diffus à Valence, Livron et Saint-Marcel-lès-Valence (26) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2019-07-10-002 du département de la Drôme du 10 juillet 2019 portant extension de capacité de 6 places du CPH géré par l'association Diaconat Protestant ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06 février 2018 entre le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 3 juin 2021;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 1^{er} juillet 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de la Drôme du Diaconat protestant sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 578,00 €	526 137,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	252 702,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	199 857,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	511 000,00 €	526 137,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 137,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2021, la DGF est fixée à 511 000,00 € (cinq cent onze mille euros). Le montant des douzièmes correspondants donné à titre indicatif, est de 42 583,33 €.

Le nombre de places financées est de 56 places à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la DRL publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 42 583,33 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2021 (511 000 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2021, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Drôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

signé
Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2021
des Services Mandataires à la Protection Juridique des Majeurs et des Services
Délégués aux Prestations Familiales
Région AUVERGNE - RHONE- ALPES**

La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a conduit à une régionalisation de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux. En application de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et du décret n° 2010-244 du 31 mars 2010, l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat, est le préfet de région.

En application des articles L. 314-3 à L. 314-7 et R. 314-22 5° du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, au regard notamment des « orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif, ou pour certaines catégories d'entre eux ».

Ces orientations sont contenues dans le présent rapport d'orientations budgétaires (ROB) dont l'objet est de porter à la connaissance des établissements, les priorités de l'Etat, les orientations décidées au niveau régional pour la campagne budgétaire 2020 et la tarification des structures définies au 14° et au 15° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

I.	BILAN DE LA CAMPAGNE BUDGETAIRE 2020	3
1.	SERVICES MANDATAIRES	3
1.1.	<i>Evolution des DGF.....</i>	3
1.2.	<i>Politique de convergence tarifaire.....</i>	4
1.3.	<i>Politique d'affectation des résultats.....</i>	5
1.4.	<i>Participation des usagers</i>	7
1.5.	<i>Politique d'attribution de CNR.....</i>	8
1.6.	<i>Situation financière des structures</i>	8
2.	SERVICES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES	9
II.	CONTEXTE ET ORIENTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2021.....	10
1.	CADRE NATIONAL.....	10
1.1.	<i>Orientations 2021.....</i>	10
1.2.	<i>Impact de la réforme du barème de participation sur le financement des SMJPM et sur les montants des dotations régionales limitatives</i>	11
1.3.	<i>Information et soutien aux tuteurs familiaux et impact sur les DRL</i>	12
2.	CONTEXTE REGIONAL	12
2.1.	<i>Moyens alloués à la région Auvergne-Rhône-Alpes</i>	12
2.2.	<i>Mise en œuvre de la campagne budgétaire 2021.....</i>	12
2.2.1.	Modalités d'organisation.....	12
a)	Organisation régionale relative à la tarification.....	12
b)	Modalités de dépôt des propositions budgétaires	13
c)	Procédure et délai d'examen des propositions budgétaires	13
2.2.2.	Orientations régionales	14
a)	Convergence tarifaire.....	14
b)	Principaux motifs d'abattement	15
c)	Financement de dépenses supplémentaires par l'attribution de crédits non reconductibles 15	
d)	Détermination de la participation des usagers	16
e)	Programmes pluriannuels d'investissement.....	16
f)	Affectation des résultats N-2.....	17
g)	Retour à l'équilibre budgétaire	18
h)	Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens.....	18
i)	Prime exceptionnelle COVID	18
j)	Prime Exceptionnelle Pouvoir d'Achat (PEPA)	19
k)	Prise en charge exceptionnelle de surcoûts liés au COVID-19	19

I. Bilan de la campagne budgétaire 2020

A l'instar de l'ensemble des autres politiques publiques, le fonctionnement des services de protection juridique des majeurs a été fortement impacté par la pandémie de Covid-19. L'implication de l'ensemble des équipes des services mandataires judiciaires et des services délégués aux prestations familiales durant la crise a permis le maintien de l'accompagnement des personnes, y compris durant les périodes de confinement. Par ailleurs, l'activité des juridictions a été fortement perturbée, ce qui a généré un impact important sur l'activité. Cet impact ne s'observe pas de façon hétérogène sur le territoire régional, du fait notamment de la diversité des organisations mises en place dans les tribunaux pour la conduite de l'activité.

Cette crise majeure a été accompagnée par un soutien financier important de la part de l'Etat. Ainsi, une somme de 244 596 € a été notifiée sur le BOP 304 pour financer l'achat de masques par les structures. En complément, une procédure de remboursement des surcoûts liés au COVID et engagés en 2020 a été mise en œuvre en 2021. Enfin, le financement sous forme de dotation globale de fonctionnement (DGF) a permis d'éviter le recours au chômage partiel.

Enfin, en complément de la campagne budgétaire, un dispositif spécifique de prise en charge des surcoûts COVID a permis le remboursement en 2021 de dépenses engagées par les services en 2020. Ainsi, 466 930,65 € de dépenses ont fait l'objet d'un financement dédié. Ces dépenses se décomposaient ainsi :

- 95 420,52 € d'équipements de protection individuels (hors masques financés par ailleurs)
- 218 404,13 € de surcoûts RH liés au confinement
- 153 105,82 € de prestations supplémentaires.

1. Services mandataires

1.1. Evolution des DGF

Les montants versés aux services au titre des dotations globales de fonctionnement (DGF) ont été les suivants :

	DGF demandée	DGF autorisée	Ecart accordé / demandé	% d'abattement sur la demande	DRL	Activité en points
2019	71 002 873,80 €	68 597 826,48 €	-2 405 047,32 €	-3,39%	68 392 033,00 €	5 908 235,47
2020	73 093 219,69 €	72 870 834,31 €	-222 385,38 €	-0,30%	71 917 370,00 €	5 908 790,00
Evolution	2,94%	6,23%	-90,75%	-91,03%	5,15%	0,01%

Les dotations globales des services sont à la charge de l'Etat pour 99,7% et à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire pour 0,3%.

Les demandes de DGF présentées par les services étaient en hausse de 2,94% par rapport à l'année précédente. La DRL était en hausse de 5,15 %. Cette évolution particulièrement importante illustre le soutien financier de l'Etat aux acteurs de la protection juridique des majeurs, et a permis de faire face à l'annulation partielle de la réforme du barème de participation.

Du fait notamment confinement et l'interruption de la désignation de mandataires dans certaines juridictions, la progression de l'activité a marqué le pas (+0,01 %), avec un volume d'activité très proche de 2019.

La campagne budgétaire a permis un desserrement significatif de l'écart entre les besoins affichés et les moyens disponibles.

1.2. Politique de convergence tarifaire

A l'instar des années précédentes, la campagne budgétaire 2020 a été marquée par la poursuite d'une politique de convergence tarifaire. Le bilan de cette politique peut notamment être apprécié au regard de l'évolution de la valeur du point service (VPS) moyenne dans chaque département¹.

Valeur du Point Service (VPS)	Réalisé 2018		Réalisé 2019		Réalisé 2020	
	CA 2018	Différence // à la moyenne	CA 2019	Différence // à la moyenne	CA 2019	Différence // à la moyenne
Ain	14,66	0,22	14,83	0,44	15,75	1,03
Allier	14,52	0,08	14,45	0,06	14,48	-0,24
Ardèche	13,88	-0,56	13,64	-0,75	14,43	-0,29
Cantal	14,64	0,2	14,39	-0,01	14,35	-0,37
Drôme	14,67	0,23	15,03	0,64	14,98	0,25
Isère	15,1	0,66	15,19	0,79	16,18	1,45
Loire	13,15	-1,3	13,38	-1,01	13,73	-0,99
Haute-Loire	13,69	-0,76	14,23	-0,17	14,12	-0,60
Puy-de-Dôme	14,37	-0,07	14,43	0,03	14,77	0,04
Rhône	14,41	-0,04	13,98	-0,41	13,82	-0,90
Savoie	14,93	0,49	15,07	0,68	15,47	0,75
Haute-Savoie	15,56	1,12	14,21	-0,19	14,85	0,13
Région	14,44		14,39		14,72	

Il convient de noter que l'évolution des VPS n'est pas conditionnée par les seuls moyens accordés aux services, mais également par le niveau d'activité constaté d'un département à l'autre. Sur les derniers exercices, la croissance d'activité constatée en points est la suivante :

¹ Source : comptes administratifs 2015 et 2016 des services mandataires

Dpt	Nbre points 2017 (source CA 2017)	Nbre points 2018 (source CA 2018)	Nbre points 2019 (source CA 2019)	Nbre points 2020 (source CA 2020)	Taux d'évolution 2017-2020 - nbre points	Taux d'évolution 2019-2020 - nbre points
Ain	394 686,00	396 948,38	397 326,03	400 386,48	1,44%	0,77%
Allier	275 911,00	286 840,02	288 577,83	287 106,62	4,06%	-0,51%
Ardèche	299 077,00	306 107,47	310 864,21	301 476,51	0,80%	-3,02%
Cantal	201 507,00	206 945,00	206 749,00	214 536,00	6,47%	3,77%
Drôme	551 769,00	558 410,11	562 634,00	561 649,00	1,79%	-0,18%
Isère	777 147,00	782 595,03	775 541,36	769 647,58	-0,96%	-0,76%
Loire	706 194,00	721 856,28	726 554,23	724 017,86	2,52%	-0,35%
Haute-Loire	232 515,00	233 576,62	230 749,04	231 864,78	-0,28%	0,48%
Puy-de-Dôme	680 299,00	696 013,00	707 149,00	716 606,00	5,34%	1,34%
Rhône	990 562,00	986 581,21	986 289,00	998 170,00	0,77%	1,20%
Savoie	352 607,00	355 378,00	346 598,00	329 824,00	-6,46%	-4,84%
Haute-Savoie	353 060,00	358 978,48	369 203,76	373 505,03	5,79%	1,17%
Région	5 815 334,00	5 890 229,60	5 908 235,47	5 908 789,87	1,61%	0,01%

Comme indiqué précédemment, si l'impact du confinement sur l'activité est observable à l'échelle régionale, on observe d'importantes disparités entre les départements.

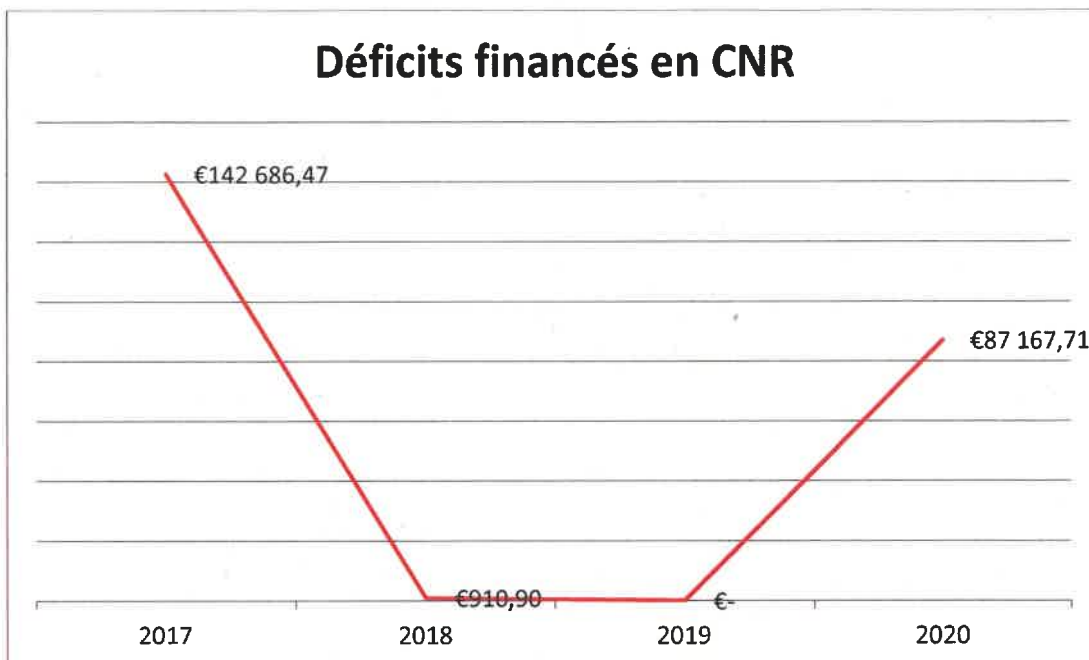
1.3. Politique d'affectation des résultats

Les déficits présentés au titre de l'exercice 2019 s'élevaient à 468 763 €. Les déficits retenus par l'autorité de tarification se sont élevés à 332 468 €, contre 149 313,43 € l'année précédente.

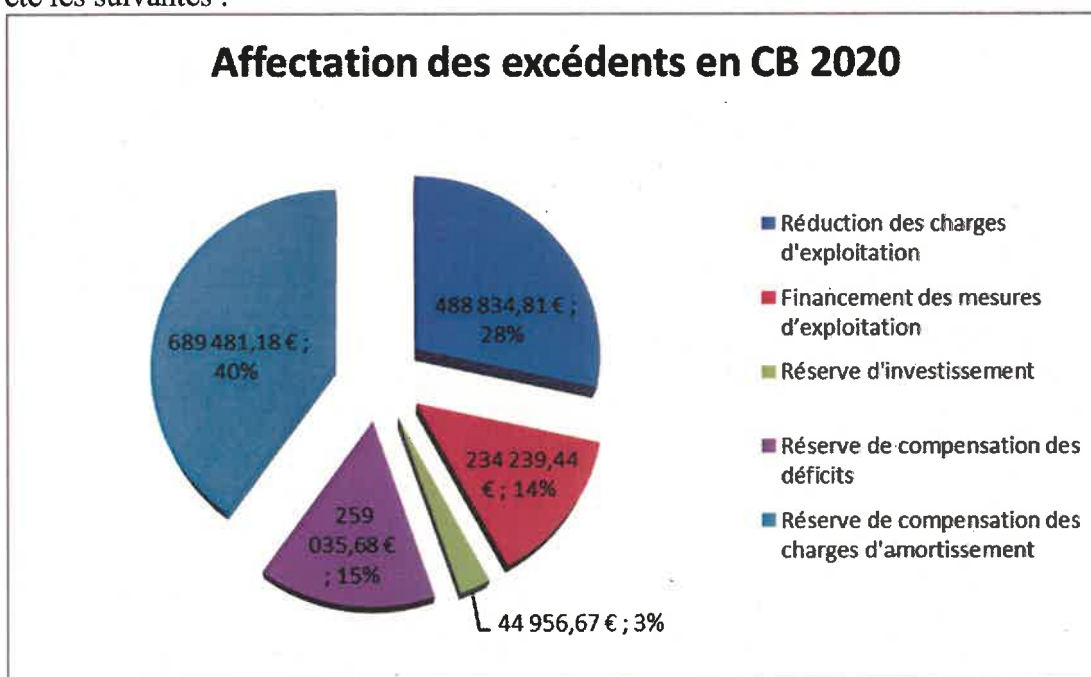
La différence est due principalement à deux facteurs :

- Le rejet de dépenses par l'autorité de tarification
- La correction d'erreurs dans le calcul du résultat administratif présenté par la structure. Une partie de ces corrections a été effectuée au bénéfice des structures concernées, lorsqu'elles présentaient un résultat administratif inférieur à son niveau réel.

Les déficits sont financés en priorité sur la réserve de compensation ; à défaut, ils sont ajoutés aux charges de l'établissement et pris en compte à titre non reconductible.

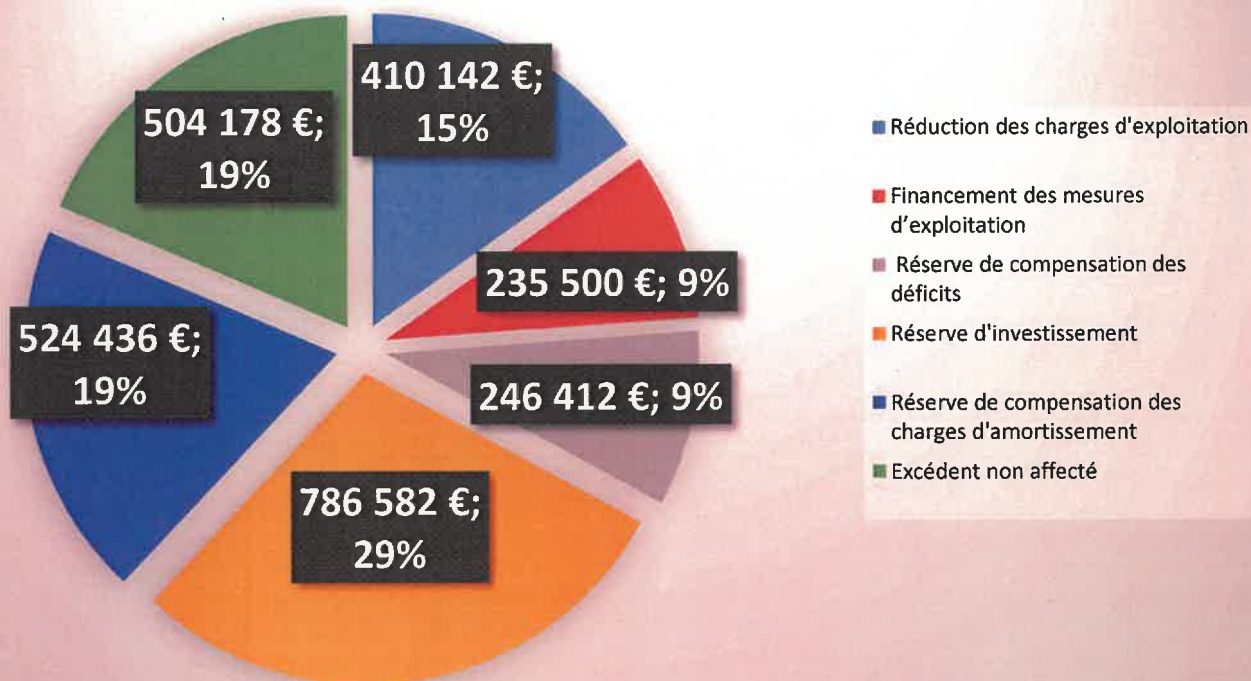


Les excédents affectés lors de la campagne 2020 s'élevaient à 1 853 614 €. Les affectations retenues ont été les suivantes :



A titre de comparaison, les excédents affectés lors de la campagne 2019 s'élevaient à 2 707 251 €. Les affectations retenues avaient été les suivantes :

Affectation des excédents en CB 2019

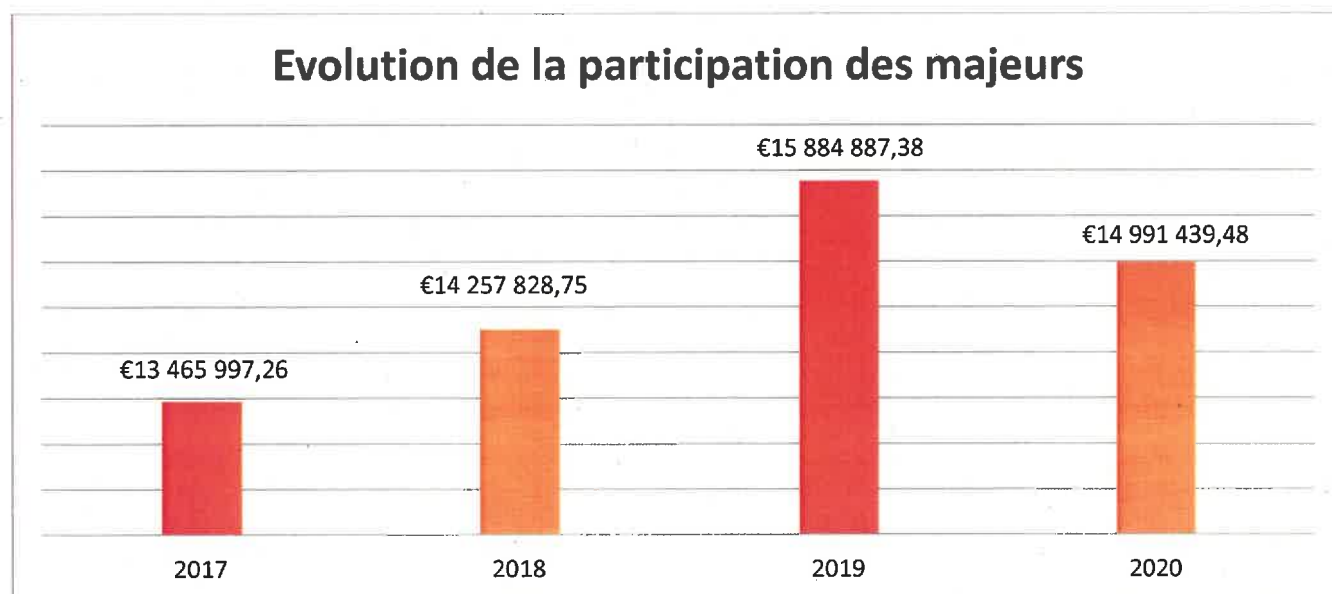


1.4. Participation des usagers

La réforme du barème de participation des usagers, puis les modifications intervenues suite à la décision du Conseil d'Etat ont induit des fluctuations importantes de la participation des majeurs.

L'exercice 2019 a été le premier durant lequel le nouveau barème a été appliqué en année pleine. Le montant prélevé s'était établi à 15 884 887 €. En 2020, le montant des participations s'est élevé à 14 991 439,48 €, soit une baisse de 6%.

Evolution de la participation des majeurs



Il convient de noter également la difficulté, pour les gestionnaires, à fiabiliser la participation des majeurs. Ainsi, malgré des actualisations des prévisions au 2nd semestre, le montant de la participation des usagers réellement perçu s'établit significativement au-delà des projections.

	2017	2018	2019	2020
Montant réel	13 465 997,26 €	14 257 828,75 €	15 884 887,38 €	14 991 439,48 €
Montant estimé au BP	12 471 104,99 €	14 028 736,52 €	15 145 282,00 €	14 317 734,00 €
Taux d'écart réel / projection	8%	2%	5%	5%

1.5. Politique d'attribution de CNR

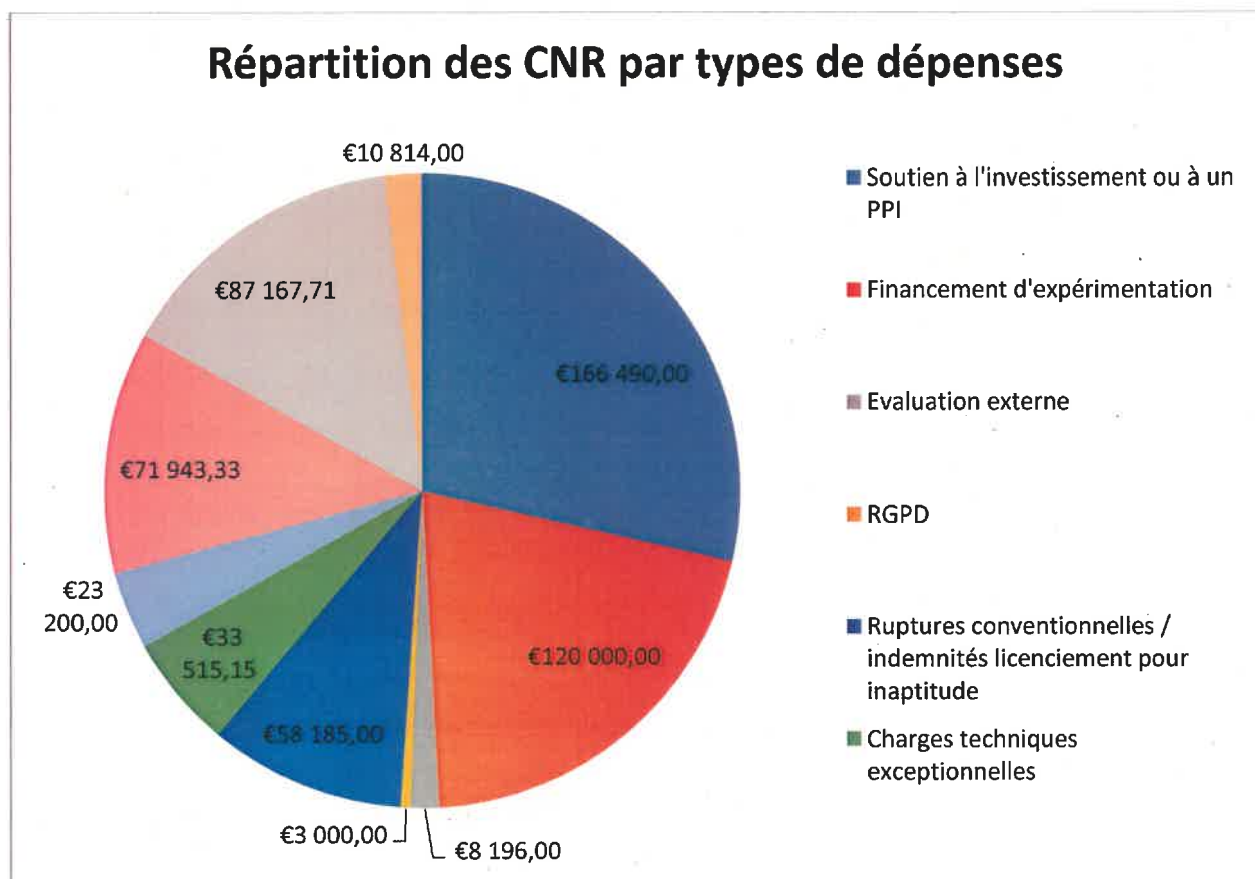
La gestion de l'enveloppe ainsi que la politique d'affectation des résultats excédentaires permet l'attribution de crédits non reconductibles (CNR) aux structures. Pour 2020, la DRL avait été majorée pour permettre le versement de CNR en compensation de la diminution des recettes liées à la participation des majeurs.

Les demandes ont été formulées au BP ainsi que dans le cadre d'un recensement en amont de la campagne budgétaire.

Le montant des CNR attribués s'est élevé à 2 920 219 €, dont 87 168 € pour des reprises de déficit 1 531 704,40 € au titre de la compensation de la participation des majeurs.

Le montant des CNR dédiés au financement de charges non pérennes s'est ainsi élevé à 1 301 346,60 €.

En 2020, les CNR ont été fléchés sur les priorités suivantes :



1.6. Situation financière des structures

Le montant global des dépenses d'exploitation validées s'élève à 88 199 475,64 € pour l'année 2020 soit une hausse de 3,59 % en comparaison de l'année 2019 (85 136 730,50 €).

Cela traduit, globalement, un soutien important de l'Etat dans le montant des dotations allouées. Ce soutien est conforté par une politique de tarification axée sur l'optimisation des excédents et la priorisation des crédits non reconductibles sur des dépenses non pérennes, et se traduit dans la situation financière des structures.

Ainsi, au 31/12/2019, le montant cumulé des réserves d'investissements constituées par les produits de la tarification des services mandataires s'élève à 8 199 268,40 € soit 11,79% du total des charges retenues au CA 2019. La capacité des structures à financer leurs investissements est également renforcée par la mobilisation de la réserve de compensation des charges d'amortissement, dotée d'un montant de 2 236 170,14 €.

Ainsi, la politique menée par l'autorité de tarification permet aux structures de maintenir une importante capacité d'autofinancement.

Le solde des réserves présenté par les services est le suivant :

Réserve de compensation au 31/12/19	% total des charges	Réserve de compensation des charges d'amortissements au 31/12/19	% total des charges	Réserve d'investissements au 31/12/19+	% total des charges	Réserve de couverture du BFR au 31/12/19	% total de charges
3 908 915,65 €	5%	2 236 170,14 €	3%	8 199 268,40 €	12%	1 160 281,55 €	1%

2. Services délégués aux prestations familiales

Les montants versés dans chaque département au titre des dotations globales de fonctionnement (DGF) ont été les suivants :

Département	2018	2019	2020	Evolution (19/20)
Ain	534 128,00 €	506 715,00 €	508 215,00 €	0,29%
Allier	468 985,70 €	466 300,00 €	406 600,00 €	-12,80%
Ardèche	90 676,00 €	123 647,00 €	124 356,15 €	0,57%
Cantal	194 214,19 €	207 897,00 €	207 762,48 €	-0,07%
Drôme	397 196,00 €	425 113,00 €	427 008,00 €	0,44%
Isère	603 737,58 €	634 140,77 €	654 515,76 €	3,21%
Loire	1 189 952,00 €	1 132 670,06 €	1 046 477,00 €	-7,6%
Haute-Loire	401 630,00 €	417 718,21 €	488 343,49 €	16,90%
Puy-de-Dôme	623 232,79 €	718 491,81 €	683 888,20 €	-4,82%
Rhône	1 072 935,66 €	1 132 632,15 €	1 101 115,00 €	-2,78%
Savoie	433 860,20 €	447 506,00 €	453 739,00 €	1,39%
Haute-Savoie	353 944,93 €	384 774,11 €	453 870,00 €	17,96%
Région	6 364 493,05 €	6 597 605,11 €	6 555 890,08 €	-0,63%

Le budget alloué aux délégations de prestations familiales est en baisse de 0,63% par rapport à 2019. Mais elle reste en hausse de 3% au regard de l'année 2018. On constate une baisse de l'activité des délégataires qui est tributaire du fonctionnement des tribunaux dont l'organisation a été différemment

impactée, d'un département à l'autre, par la crise sanitaire. On peut néanmoins se questionner sur le niveau d'appropriation de cette mesure par les différentes institutions dans chaque département.

II. Contexte et orientations pour l'exercice budgétaire 2021

1. Cadre national

1.1. Orientations 2021

L'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 fixe les orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales.

Le montant alloué aux SMJPM en loi de finances pour 2021 est décliné au niveau régional en dotations régionales limitatives, dont le montant fait l'objet d'une publication.

Les montants des dotations régionales ont été déterminés pour tenir compte, d'une part, de la poursuite de l'effort de convergence tarifaire tendant à réduire les disparités entre les services et, d'autre part, en tenant compte de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 du nouveau barème de participation des personnes (décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 *relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs*). Ce nouveau barème a été adopté pour compenser les effets financiers générés par la décision du Conseil d'Etat du 12 février 2020 sur le montant de la participation des personnes qui a annulé la première tranche de participation du barème pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'Allocation aux adultes handicapés (AAH).

En effet, cette décision avait eu pour conséquence de diminuer la participation des personnes protégées. Afin de compenser cette perte, un nouveau décret modifiant le barème de participation a donc été adopté.

L'adoption du nouveau barème de participation est sans impact sur le taux d'évolution moyen des budgets des SMJPM prévu en loi de finances 2021 et fixé à 2,77 % mais impacte les dépenses de l'Etat en matière de protection juridique des majeurs (services mandataires et mandataires individuels), imputées sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » (action 16), qui progressent, quant à elles, de 0,46%.

En effet, le nouveau barème, en augmentant le rendement du système de participation, a pour conséquence de modifier dans le financement total des services la répartition entre la participation des personnes et le financement public. Pour autant, cette modification ne signifie pas une diminution des moyens alloués puisque le rendement supplémentaire du système de participation permet de fixer un taux d'évolution des budgets des services mandataires correspondant au niveau national à l'évolution de leur activité.

L'indicateur utilisé pour déterminer les DRL est celui relatif à la valeur du point service qui permet de comparer les charges globales d'un service tutélaire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge. La valeur de cet indicateur correspond au coût du point du service.

Au regard de ces éléments, les DRL 2021 ont été calculées en tenant compte des données et critères suivants :

- le budget autorisé en 2020.
- un taux d'actualisation des moyens reconduits de 1,16 % établi sur les bases suivantes :
 - pour les dépenses afférentes au personnel (groupe fonctionnel 2) : un taux d'évolution de 1,2 % de la masse salariale, soit un taux d'actualisation de 0,98 % correspondant au poids

moyen de la masse salariale (82 %) dans les budgets des SMJPM. Ce taux de 1,2 % résulte pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux privés non lucratifs du taux fixé à la conférence salariale du 25 février 2021.

- pour les dépenses afférentes à l'exploitation courante et à la structure (groupes fonctionnels 1 et 3) : un taux d'évolution fixé à 1 %, soit un taux d'actualisation de 0,18 % correspondant au poids moyen de ces dépenses (18 %) dans les budgets des SMJPM.
- les recettes en atténuation et, plus spécifiquement, la participation des personnes. Pour 2021, l'estimation de celle-ci tient compte de l'entrée en vigueur du nouveau barème de participation au 1er janvier 2021. Cette estimation a été réalisée à partir des données transmises lors de l'enquête de mars 2021 sur le bilan 2020 de la campagne budgétaire et les indicateurs. Vous trouverez en annexe 3 un tableau indiquant le montant de la participation des personnes retenu par région pour la détermination des dotations régionales limitatives. Ce montant ne comprend pas les autres recettes en atténuation.
- des mesures nouvelles accordées à hauteur de 1,59 % au niveau national. Afin de poursuivre la politique de convergence tarifaire engagée depuis 2009, ces mesures nouvelles ont été allouées dans l'objectif de réduire les écarts entre les services les mieux dotés et les moins dotés. L'évolution des DRL tient donc compte des disparités entre services, mesurées par la valeur du point service, et permet ainsi une modulation positive des dotations pour les services dont les valeurs du point service 2019 et 2020 sont inférieures à 13 et des mesures d'économie pour les services dont les valeurs du point service 2019 et 2020 sont supérieures à 15. Pour les autres services ayant une valeur du point service 2019 et 2020 se situant entre 13 et 15, les progressions des dotations sont fonction de l'évolution de l'activité et de son impact sur la valeur du point service mais doivent être limitées à 1,59 % en moyenne.
- la quote-part de l'Etat fixée au niveau national qui correspond à 99,7 % du montant des DGF des services. Le reste de la DRL (0,3 %) est financé par le conseil départemental. Cette répartition du financement entre l'Etat et le département est prévue au I de l'article L. 361-1 du CASF. Cet article dispose que la dotation globale des SMJPM est « à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0,3 % de son montant et de l'Etat pour le solde ».

Il est rappelé que les montants indiqués dans l'instruction, notamment concernant les mesures nouvelles, sont des moyennes nationales fournies à titre indicatif. Les taux d'évolution proposés varieront en fonction de l'analyse détaillée des indicateurs de chaque service, de la nature et des montants des dépenses proposées par les services.

1.2. Impact de la réforme du barème de participation sur le financement des SMJPM et sur les montants des dotations régionales limitatives

Les montants des dotations régionales limitatives sont impactés :

- d'une part, du taux d'évolution des budgets des services précisé au point 1-1 ;
- d'autre part, de la réforme du barème de participation. Les montants des dotations régionales limitatives sont impactés par cette réforme puisque celle-ci a pour conséquence de modifier dans le financement total la répartition entre le financement public et la participation de la personne. Ainsi, si votre DRL est en baisse, celle-ci n'est pas liée à une diminution des moyens alloués aux services mandataires mais à une diminution de la part du financement public puisque la DRL est le résultat de la différence entre le budget des services et les recettes en atténuation principalement la participation des personnes

Il est demandé aux DREETS de distinguer dans l'évolution de leur DRL l'évolution liée à ces deux paramètres.

1.3. Information et soutien aux tuteurs familiaux et impact sur les DRL

Depuis 2017, les actions d'information et de soutien aux tuteurs familiaux font l'objet d'un financement sous forme de subventions, attribuées sur la base de conventions conclues annuellement entre les préfets de départements et les opérateurs. Ces financements ne sont donc plus intégrés à la dotation globale de financement attribuée aux services mandataires.

Il est donc demandé que les charges liées à cette activité ne soient pas intégrées aux documents budgétaires liés à l'activité des services MJPM.

2. Contexte régional

Les propositions de modification budgétaires prévues à l'article R.314-22 du CASF formulées par l'autorité de tarification sont motivées dans les conditions fixées à l'article R.314-23, au regard notamment de la valeur des indicateurs de la structure et de la valeur de ces mêmes indicateurs dans les services fournissant des prestations comparables.

Parmi l'ensemble des 12 indicateurs définis par l'arrêté du 9 juillet 2009, 4 ont été définis comme indicateurs de référence par la Direction Générale de la Cohésion Sociale en lien avec les fédérations tutélaires. Ces indicateurs sont utilisés prioritairement pour comparer les services entre eux et apprécier leur charge de travail. Ils visent à objectiver l'allocation des ressources et à la rendre plus efficiente. Le recours prioritaire aux 4 indicateurs de référence n'exclut pas l'analyse du positionnement des services au regard des autres indicateurs, y compris spécifiques à la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la campagne budgétaire 2021, les valeurs régionales de ces indicateurs sont présentées en annexes. Pour les services mandataires, les valeurs régionales sont extraites des comptes administratifs 2020. Pour les services DPF, ces données sont issues de la circulaire budgétaire. Les valeurs nationales des indicateurs sont annexées à l'instruction relative à la campagne budgétaire.

2.1. Moyens alloués à la région Auvergne-Rhône-Alpes

La Dotation Régionale Limitative a été fixée par l'arrêté du 26 août 2021, publié au journal officiel du 8 septembre 2021, à 72 011 531 €.

En 2020, elle s'élevait à 71 917 370 €, **soit une hausse de 0,13 % (94 161 €)**.

Compte tenu de la participation forfaitaire des collectivités territoriales, la somme des dotations globales de financement pouvant être attribuées aux services mandataires s'élève à 72 228 216 €.

2.2. Mise en œuvre de la campagne budgétaire 2021

2.2.1. Modalités d'organisation

a) Organisation régionale relative à la tarification

En application des articles L. 314-1 et R. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité

compétente pour la tarification des services mandataires et des services délégués aux prestations familiales est le Préfet de région.

Pour 2021, le processus de tarification est géré intégralement au niveau régional, à l'issue d'une période transitoire initiée en 2016. La signature de l'ensemble des actes sera effectuée par le Préfet de région, ou par délégation, par la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités. Les mises en paiement sont effectuées par l'échelon régional de la DREETS.

b) Modalités de dépôt des propositions budgétaires

En application des dispositions du code de l'action sociale et des familles, les propositions budgétaires 2021 et leurs annexes devaient être transmises à l'autorité de tarification par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement, au plus tard le 30 octobre 2020.

Il est rappelé que les pièces à transmettre sont listées à l'article R.314-17 du CASF, et comprennent notamment un rapport budgétaire dont le contenu doit être conforme à l'article R.314-18 du même code.

L'ensemble des documents budgétaires devant être adressés à l'autorité de tarification doivent être transmis **par voie électronique** à la direction régionale.

L'envoi électronique de l'ensemble des documents doit être effectué à l'adresse suivante : ara.ppv@dreets.gouv.fr. A défaut, l'envoi des documents pourra s'effectuer sur une clé USB envoyée à l'adresse suivante :

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Site de Clermont-Ferrand, service Protection des Personnes Vulnérables
Cité administrative, 2 rue Pelissier
63000 Clermont-Ferrand.

Le cadre normalisé et les fichiers relatifs aux indicateurs doivent être transmis en format tableur.

Ces modalités seront également applicables aux propositions budgétaires 2022 ainsi qu'aux comptes administratifs 2021.

Par ailleurs, les services devront, en complément du dépôt des comptes administratifs, joindre systématiquement un bilan financier propre au service, conformément au modèle fixé par arrêté ministériel et publié au journal officiel, ainsi que le compte de résultat détaillé.

c) Procédure et délai d'examen des propositions budgétaires

La DGF est fixée dans le cadre d'une procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-24 du CASF.

Il pourra être procédé à une tarification d'office, conformément à l'article R. 314-38 du CASF, dans les cas où :

- les propositions budgétaires n'ont pas été transmises dans les conditions prévues à l'article R. 314-3 du CASF.
- le compte administratif 2019 n'a pas été transmis dans les conditions prévues à l'article R. 314-49 du CASF, avant le 30 août 2020² et selon le cadre normalisé, l'ensemble de ces éléments étant nécessaire au calcul des indicateurs prévus au 6° de l'article R314-49.

² Compte tenu de la crise sanitaire, le report du dépôt des comptes administratifs avait été autorisé.

Il est également rappelé aux services l'importance de la transmission et de la fiabilisation des indicateurs, dans la mesure où ceux-ci sont utilisés pour la fixation des dotations globales de financement.

Les établissements disposent d'un délai de 8 jours pour répondre aux courriers de l'autorité de tarification.

En application des dispositions de l'article R.314-24 du CASF, les courriers de l'autorité de tarification ainsi que les réponses des services peuvent être transmis par voie électronique. L'ensemble des documents adressés à l'autorité de tarification par ce moyen doivent l'être à l'adresse suivante : ara.ppv@dreets.gouv.fr

2.2.2. Orientations régionales

a) Convergence tarifaire

Le total des demandes budgétaires déposées par les services mandataires représente un total de charges de 88 948 424 €, avec une demande de DGF de 73 335 534,84 €.

La somme des DGF pouvant être attribuées compte tenu du montant de la DRL s'élève à 72 228 216 €, soit un écart de 1 107 318,84 €.

Les demandes présentées sont en hausse de 0,33 % par rapport aux demandes formulées pour l'exercice 2020 (73 093 219,69 €)

Compte tenu de l'insuffisance de la DRL au regard des demandes présentées par les établissements, et compte tenu des orientations nationales, la politique de convergence tarifaire sera poursuivie au niveau régional. Elle s'appuiera notamment sur la comparaison de la situation des services, au regard des indicateurs régionaux.

En application des dispositions de l'article R314-30 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification procède au calcul de la valeur des indicateurs applicables. Elle procède à tous les contrôles nécessaires sur l'exactitude et la cohérence des données transmises, et effectue d'office les redressements nécessaires. Pour les services mandataires, les indicateurs corrigés sont présentés en annexe du présent rapport. Pour les services délégués aux prestations familiales, les indicateurs retenus sont ceux publiés en annexe de l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative à la campagne budgétaire pour 2021.

Pour l'exercice 2021, les indicateurs utilisés sont ceux déposés à l'occasion des comptes administratifs 2020. Il convient de noter que plusieurs incohérences ont été relevées entre les différents documents présentés par les services, et notamment sur le montant du total des charges utilisé pour le calcul de la valeur du point service. **Dès lors, l'autorité de tarification retiendra, pour le calcul de cet indicateur, le total des charges indiqué à la section d'exploitation du cadre normalisé.**

Le niveau des abattements réalisés, ainsi que l'attribution d'un éventuel taux d'évolution et de mesures nouvelles seront appréciés :

- Au regard du positionnement de l'établissement sur les indicateurs, et particulièrement la valeur du point service et la valeur du point service corrigée par rapport à la moyenne régionale ;
- Au regard des orientations définies par la circulaire de campagne budgétaire, et notamment la mécanique de convergence tarifaire prévue ;
- Au regard de l'évolution de l'activité observée et attendue.

Les taux indicatifs proposés par la circulaire budgétaire seront modulés pour être adaptés au contexte local de chaque service. La prise en compte des charges supplémentaires liées aux évolutions des valeurs du point des conventions collectives, aux mutuelles professionnelles et aux changements de conventions collectives devra s'accompagner de la réalisation d'économies sur les autres postes de dépenses, en fonction de la valeur des indicateurs présentés par la structure et de la comparaison avec les autres services.

b) Principaux motifs d'abattement

En application des dispositions des articles R. 314-22 et 23 du CASF, les modifications proposées porteront sur :

- Les recettes autres que les produits de la tarification qui paraissent sous-évaluées ;
- Les dépenses qui paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire ;
- Les dépenses qui paraissent manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- Les dépenses qui paraissent injustifiées ou dont le niveau paraît excessif, compte tenu des conditions de satisfaction des besoins de la population, ou de l'activité et des coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- Les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives de crédit mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les modifications qui découlent de l'affectation du résultat d'exercices antérieurs, (dépenses refusées au compte administratif).

Les propositions de modifications budgétaires sont motivées, notamment au regard des dépenses réelles constatées et autorisées au cours des exercices antérieurs.

L'autorité de tarification rejettera notamment :

- les dépenses liées aux frais de siège lorsque ceux-ci n'ont pas été autorisés (article R.314-87 du CASF) ;
- les provisions pour congés payés ;
- les charges liées à la réalisation d'investissements pour lesquels la procédure de dépôt d'un programme pluriannuel d'investissement n'aurait pas été respectée.

L'autorité de tarification veillera au rythme et à la pertinence de la constitution de provisions pour départ à la retraite, tant dans le respect de l'obligation réglementaire de prévision de cette dépense, que dans un souci de bonne gestion par l'établissement. **Un calcul sur la base des départs attendus dans les cinq prochaines années est recommandé**, afin d'améliorer la probabilité de réalisation des risques pour lesquels les provisions sont constituées. Sans exclure systématiquement sa prise en compte au budget prévisionnel, la dotation de cette provision à l'issue de l'analyse du compte administratif sera préférable et appréciée au regard notamment des économies éventuelles réalisées sur le groupe 2, conformément aux dispositions de l'article R. 314-45 du CASF.

c) Financement de dépenses supplémentaires par l'attribution de crédits non reconductibles

Des crédits non reconductibles peuvent être attribués. Il est rappelé qu'ils ont vocation à financer exclusivement des dépenses non pérennes. Dans ce cadre, il est demandé à l'ensemble des services de veiller à bien identifier :

- Les demandes de dépenses non pérennes lors du dépôt du budget prévisionnel ;
- Les dépenses non pérennes effectivement réalisées lors de l'examen du compte administratif.

Les services sont également invités, en début de campagne budgétaire, à faire remonter par mail toutes les demandes de CNR qui n'auraient pas été identifiées lors du dépôt du budget prévisionnel.

L'utilisation de ces crédits fléchés fera l'objet d'une vigilance particulière lors de l'examen des comptes administratifs. Les rapports d'accompagnement des comptes administratifs devront indiquer si ces sommes ont bien été mobilisées pour la charge prévue ; le cas échéant, toute modification doit faire l'objet de précisions spécifiques. Les structures ne respectant pas le fléchage, ou à défaut, ne spécifiant pas les raisons pour lesquelles les sommes prévues n'ont pas été dépensées sur la charge envisagée, pourront se voir exclues de la procédure d'attribution de ces crédits.

L'autorité de tarification tiendra également compte de la diligence des services à transmettre les éléments complémentaires demandés dans le cadre du présent rapport ou des échanges à l'issue de l'analyse des comptes administratifs.

d) Détermination de la participation des usagers

Afin de faciliter l'analyse des comptes administratifs et des propositions budgétaires, il est demandé aux services depuis 2016 de veiller à enregistrer la participation des usagers au compte 7082 « Participations forfaitaires des usagers ».

L'autorité de tarification accordera un regard particulier aux produits de groupe II, et notamment au niveau de la participation des usagers. Lorsque les services présentent des montants de participation qui apparaissent atypiques au regard de la situation des autres services comparables, ces situations devront être abordées dans le cadre du dialogue de gestion. Les données permettant les comparaisons sont intégrées en partie III du présent rapport.

L'autorité de tarification veillera ainsi à arrêter un montant cohérent au regard de l'évolution d'activité présentée par le service, du volume moyen des trop perçus constatés par les établissements, du montant des participations effectivement perçues ainsi que du contexte spécifique éventuellement présenté et étayé par la structure dans le rapport budgétaire.

Il est rappelé que le financement de l'Etat intervient à titre subsidiaire, le coût des mesures étant en premier lieu à la charge des personnes protégées. Aussi, dans l'objectif du strict respect des dotations régionales limitatives et dans le souci de ne pas pénaliser le montant des dépenses pouvant être autorisées, la détermination d'un montant excessivement faible de participation des majeurs devra être évitée afin de ne pas obérer la capacité des services à financer leurs charges.

e) Programmes pluriannuels d'investissement

Conformément à l'article R314-27 du CASF, les frais des emprunts dont la durée est supérieure à un an et les frais afférents aux investissements, ne peuvent être pris en compte que si ces emprunts ou ces investissements ont reçu, avant la date à laquelle est arrêtée la tarification, l'approbation de l'autorité de tarification dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement.

Conformément à l'article R.314-20 du CASF, les modifications des programmes d'investissement, leurs plans de financement, et les emprunts dont la durée est supérieure à un an, doivent également être approuvées par l'autorité de tarification, dès lors qu'elles sont susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation.

Seuls les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à 306 000 € ne sont pas tenus d'établir de plan pluriannuel d'investissement (article R314-17 du CASF, article L. 612-4 du code de commerce, et décret n° 2006-335 du 21 mars 2006).

Les programmes pluriannuels d'investissement font l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires, et sont transmis selon des formes fixées par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié. Ils sont réputés approuvés si l'autorité de tarification n'a pas fait connaître d'opposition dans un délai de 60 jours à compter de leur réception.

f) Affectation des résultats N-2

Selon l'article R. 314-53 du CASF, la décision motivée par laquelle l'autorité de tarification affecte le résultat est notifiée à l'établissement dans le cadre de la procédure de fixation du tarif de l'exercice sur lequel ce résultat est affecté.

Compte tenu du calendrier de cette campagne et du temps nécessaire à l'analyse des documents, **il sera procédé en 2021 à l'affectation des résultats 2019**, ainsi que des résultats des exercices antérieurs non affectés le cas échéant.

L'affectation de résultats sera décidée en application des modalités définies par l'article R. 314-51 du CASF.

L'autorité de tarification appréciera l'opportunité des propositions d'affectation des résultats au regard de la situation de chaque établissement et du niveau de la dotation régionale limitative.

Les priorités retenues pour l'affectation des résultats 2019 sont définies ci-après. Elles seront prises en compte dans l'ordre indiqué au présent rapport.

- 1) Soutien aux plans pluriannuels d'investissement en cours de négociation ;
- 2) Affectation en réserve de compensation des déficits, afin de l'amener à un seuil minimum de 3% du total des charges, dans la limite d'un plafond de 100 000 € ;
- 3) Affectation en réduction des charges d'exploitation à hauteur de 30% de l'excédent N-2 restant après application des priorités 1 et 2 ;
- 4) Affectation en réserve d'investissement si le fonds de roulement d'investissement est négatif ;
- 5) Affectation au financement de mesures d'exploitation.

Les autres demandes formulées par les services ou jugées nécessaires par l'autorité de tarification pourront également être examinées en fonction du solde d'excédent non affecté sur les priorités énoncées. Les modalités de calcul de l'affectation en réduction des charges d'exploitation indiquées ci-dessus n'excluent pas, si la situation du service le justifie, que cette affectation soit proposée au-delà du seuil de 30%.

Au-delà de ces priorités et sans préjuger des adaptations à la situation de chaque service, les critères suivants pourront être pris en compte :

- L'affectation sur la réserve de compensation des déficits au regard du niveau actuel de cette réserve. Si celle-ci dépasse 10 % du total des charges retenues au compte administratif 2019 ou un montant de 200 000 €, une affectation sur ce compte devra être justifiée par une situation spécifique. A l'inverse, pour les services dont la réserve est inférieure à 4 % du total des charges, l'affectation d'un excédent sur ce compte pourra être recherchée.
- L'affectation en réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement. A titre exceptionnel, les demandes de mise en réserve de trésorerie d'un montant plafonné à un mois de DGF, compte tenu du décalage dans le paiement des DGF en janvier, pourront faire l'objet d'un examen approfondi.

Les déficits seront couverts en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur trois exercices.

g) Retour à l'équilibre budgétaire

Il est rappelé que les dispositions de l'article R. 314-50 du CASF prévoient que « en cas de déficit, le rapport d'activité doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint ».

Tous les établissements en situation de déficit d'exploitation doivent ainsi s'engager dans une démarche de retour à l'équilibre.

h) Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens

Des CPOM conclus entre le représentant de l'Etat dans la région et des gestionnaires de services mandataires peuvent prévoir, pour les modalités de la détermination de la DGF, l'application de taux d'évolution.

A titre exceptionnel et en vue de tenir compte de l'impact du confinement sur l'activité des juridictions, le taux pour la baisse d'activité demeure positif.

Au regard du contexte de la campagne budgétaire, de la démarche de convergence tarifaire ainsi que du montant de la dotation régionale limitative attribuée à la région Auvergne-Rhône-Alpes, les montants des taux, pour l'exercice, sont les suivants :

Pour l'évolution corrélée à la VPS corrigée :

- Tranche VPS 1 : VPS corrigée **supérieure** à la moyenne de plus de 10% : le taux est fixé à **-1,5%**
- Tranche VPS 2 : VPS corrigée **supérieure** à la moyenne de moins de 10% : le taux est fixé à **0%**
- Tranche VPS 3 : VPS corrigée **inférieure** à la moyenne de moins de 10% : le taux est fixé à **1,5%**
- Tranche VPS 4 : VPS corrigée **inférieure** à la moyenne de plus de 10% : le taux est fixé à **2,5%**

Pour la tranche correspondant à l'évolution du nombre de points :

- La tranche « activité 1 » correspond à une baisse du nombre de points, au 31/12/N-1, par rapport au nombre de points au 31/12/N-2. Pour cette tranche, le taux est fixé à : **1,8%**
- La tranche « activité 2 » correspond à une augmentation du nombre de points, au 31/12/N-1, par rapport au nombre de points au 31/12/N-2, comprise entre 0 et 2,5%. Pour cette tranche, le taux est fixé à : **2,5%**
- La tranche « activité 3 » correspond à une augmentation du nombre de points, au 31/12/N-1, par rapport au nombre de points au 31/12/N-2, comprise entre 2,5 et 5%. Pour cette tranche, le taux est fixé à : **3,5%**
- La tranche « activité 4 » correspond à une augmentation du nombre de points, au 31/12/N-1, par rapport au nombre de points au 31/12/N-2, supérieure à 5%. Pour cette tranche, le taux est fixé à : **5%**.

i) Prime exceptionnelle COVID

L'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 applicables aux ESMS privés rend éligibles les SMJPM (au titre du 14° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles). L'instruction budgétaire indique que le versement de la prime n'est cependant pas compensé financièrement par l'Etat.

En application de ce principe, le versement de la prime ne pourra donner lieu à aucune évolution des recettes.

j) Prime Exceptionnelle Pouvoir d'Achat (PEPA)

L'attribution de la PEPA dans les services nécessite :

- La signature d'un accord d'établissement ou décision unilatérale prévoyant cette attribution ;
- Le dépôt d'une demande d'agrément ministériel auprès du greffe de la Commission Nationale d'Agrément (CNA) :
 - Via la plateforme « TéléAccord » pour l'accord d'établissement ou la décision unilatérale
 - <https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures> ;
 - Via la plateforme « SI démat » pour la demande d'agrément.
- Un agrément ministériel donné sur avis de la CNA, après consultation de l'autorité de tarification.

Il est à noter que la PEPA pourra être versée cette année jusqu'au 31 décembre 2021.

k) Prise en charge exceptionnelle de surcoûts liés au COVID-19

Un dispositif spécifique est prévu, au niveau national, pour le financement des surcoûts générés par l'épidémie de covid-19. Ces financements viendront compléter les sommes déjà attribuées en amont ou lors de la campagne budgétaire. Ainsi, ces surcoûts peuvent ne pas être intégrés dans les dotations globales de financement de l'année 2021 et leur financement fera l'objet d'un examen ultérieur dans le cadre d'une procédure dédiée.



Pascal MAILHOS